



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné **Monsieur Frédéric DUCHÉ**, Président de Seine Normandie Agglomération, atteste avoir procédé à la publication sur le site internet <https://www.sna27.fr/> des décisions prises entre le **2 mars et le 31 mars 2026.**

À Vernon, le **31 mars 2026.**

Pour le Président,
Par délégation, Juliette LE RAY

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the text.

*Cheffe de service Juridique et Assemblées
Seine Normandie Agglomération
Ville de Vernon*

DÉCISION N°P/26-019**Culture****Mise à disposition de l'orgue de la collégiale de Vernon à la classe d'orgue du conservatoire de Seine Normandie Agglomération****Le Président de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-79 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute concernant d'une part, la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part, l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat entre le conservatoire à rayonnement intercommunal de Seine Normandie Agglomération, la mairie de Vernon et la collégiale de Vernon pour la mise à disposition de l'orgue de la collégiale pour l'année scolaire 2025-2026 et sans contrepartie financière.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 13/03/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Frédéric DUCHÉ

Publié le 31 mars 2026

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr





**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT
INTERCOMMUNAL DE SEINTE NORMANDIE AGGLOMERATION, LA MAIRIE DE
VERNON ET LA COLLEGIALE DE VERNON**

ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Entre :

La ville de Vernon, propriétaire de la collégiale Notre Dame et de son orgue,
représentée par Madame Nicole Balmary, Maire-Adjointe en charge de la culture et du patrimoine

d'une part,

l'affectataire de la collégiale,
représenté par Monsieur le Curé, Abbé Armel d'Harcourt, 1bis rue du Chapitre

d'autre part,
et

Seine Normandie Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Frédéric Duché,

d'autre part,

pour la mise à disposition de l'orgue de la collégiale de Vernon à la classe d'orgue du conservatoire de Seine Normandie Agglomération.

Il a été défini ce que suit :

Article 1 Le Curé de la collégiale (après avis du conservateur de l'instrument) autorise la classe d'orgue du conservatoire à rayonnement intercommunal de Seine Normandie Agglomération à utiliser l'orgue de la collégiale pour ses activités pédagogiques : cours hebdomadaires et leur préparation, accompagnements instrumentaux et/ou vocaux, séances de découverte de l'instrument, auditions et examens de passage de cycle. Le Curé autorise le professeur de la classe d'orgue à conserver les documents utiles aux activités pédagogiques (partitions, méthodes, traités ...) à la tribune dans des armoires (mises à disposition par le conservatoire).

Article 2 Pour l'année scolaire 2025-2026, les horaires hebdomadaires d'utilisation de l'orgue par le conservatoire sont les suivants :

- lundi : 9h00-12h00, 14h00-20h00,
- mardi : 9h00-10h00, 14h00-16h00,
- mercredi : 10h00-15h00,
- jeudi : 11h30-14h00,
- vendredi : 11h00-12h00,
- dimanche : 16h00-19h00.

Ces horaires sont affichés de manière visible à la tribune.

Article 3 La période d'utilisation recouvre l'année scolaire, soit de la rentrée de septembre à début juillet (suivant en cela le calendrier scolaire), hors période de vacances scolaires et jours fériés. Le reste du temps, toute utilisation de l'orgue par le professeur fera l'objet d'une autorisation du Curé.

Article 4 En cas de cérémonie religieuse devant avoir lieu aux heures habituelles d'utilisation par la classe, la destination culturelle de l'édifice est prioritaire sur les activités pédagogiques du conservatoire. La paroisse prévient en ce cas le professeur au plus tôt afin que celui-ci puisse proposer un autre horaire aux élèves concernés. De même en ce qui concerne toutes interventions sur l'instrument (accord, travaux...) qui devront, dans la mesure du possible, être planifiées en dehors des activités du conservatoire.

Article 5 Dans le cadre de sa programmation pédagogique, le conservatoire proposera des auditions d'élèves à la Collégiale. Les dates retenues seront validées par la paroisse. Cette mise à disposition se fera sans contrepartie financière. Un partenariat avec la paroisse pourra être envisagé dans la mesure du possible.

Article 6 Seine Normandie Agglomération s'engage à souscrire une assurance dite des « responsabilités civiles » garantissant les dommages susceptibles d'être occasionnés lors des activités pédagogiques du conservatoire. En cas de différend, le tribunal administratif de Rouen est seul compétent.

Article 7 La présente convention prend effet à la date de la signature et pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Un avenant sera effectué chaque début d'année scolaire pour fixer les horaires des activités pédagogiques de la classe d'orgue du conservatoire.

Article 8 En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, un médiateur sera désigné par les parties au présent contrat.

Fait en trois exemplaires, le 14 novembre 2025,

Pour la ville de Vernon,

Signé électroniquement par,
Nicole BALMARY



Maire adjointe,
en charge de la culture et du patrimoine

Pour Seine Normandie
Agglomération,

Signé électroniquement par

Frédéric Duché

Le Président



Frédéric DUCHÉ

Pour la Collégiale de Vernon,

Armél d'Harcourt

L'Abbé Armél d'Harcourt

DÉCISION N°P/26-020
Développement économique
Convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels entre
SNA et Kallista BDR sur la zone Normandie Parc pour la station de recharge pour
véhicules électriques

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-79 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°CC/20-183 du 17 décembre 2020 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Seine Normandie Agglomération ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision relative à la signature des baux de location, des baux commerciaux, et des conventions de mise à disposition des biens immobiliers à titre gracieux ou non pour une durée maximum de 12 (douze) ans ;

Considérant la nécessité de faire perdurer et de développer dans le temps la station de recharge rapide pour véhicules électriques implantée sur la zone Normandie Parc Nord ;

Considérant que SNA a réalisé du 24 décembre 2025 au 16 janvier 2026 une mesure de publicité pour remettre en concurrence l'exploitation et développement de la station de recharge rapide pour véhicules électriques implantée sur la zone Normandie Parc Nord ;

Considérant que SNA a constaté l'absence de manifestation d'intérêt à l'exception de la société Kallista BDR qui est la seule entreprise à avoir manifesté son intérêt ;

Considérant que la convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels est conclue pour une durée de 12 ans contre une redevance constitué d'une part fixe de 2500€ et d'une part variable équivalente à 3% du chiffre d'affaire total HT de Kallista BDR ;

DÉCIDE

Seine Normandie Agglomération

Article 1 : De signer la convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels attribuée à la société Kallista BDR pour une durée de 12 ans à compter de la date de signature.

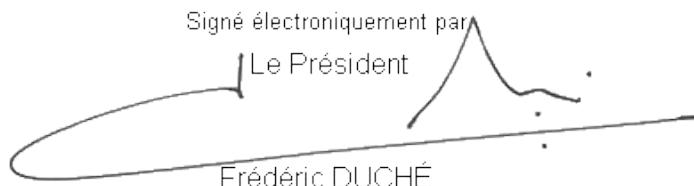
Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, la société Kallista BDR et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 06/03/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Une signature électronique manuscrite en noir, qui semble être celle de Frédéric Duché, est tracée sur une ligne horizontale. La signature est fluide et s'étend largement à gauche et à droite de la ligne.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, ayant son siège social à VERNON (27120) – Campus de l'Espace – Parc Technologique, représentée par Monsieur Frédéric DUCHÉ, Président de SNA, habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération n° CC /-20-23 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020

Ci-après dénommée « *SNA* »

D'une part,

ET

La **société Kallista BDR**, société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 820 491 314, représentée par son Directeur général, Monsieur Johann Tardy, domicilié en cette qualité au siège social de la société sis 18/20 rue de Treilhard, 75008 Paris.

Ci-après dénommée « *Kallista* »

D'autre part.

SNA et Kallista sont ci-après dénommées l'une ou l'autre, individuellement la « *Partie* », ou conjointement les « *Parties* ».

PRÉAMBULE

Seine Normandie Agglomération est propriétaire d'un hôtel d'entreprises situé dans la zone d'activités Normandie Parc Nord à Douains. Cet hôtel d'entreprises dispose d'une réserve foncière qui accueille notamment un parking, sur lequel se trouve déjà une station de recharge pour véhicules à hydrogène.

La société Kallista, spécialisée dans les énergies renouvelables, a spontanément manifesté son intérêt auprès de Seine Normandie Agglomération pour implanter une station de recharge rapide pour véhicules électriques sur ce parking dans le cadre d'une expérimentation.

À cet effet, Seine Normandie Agglomération a réalisé une mesure de publicité en ligne sur son site internet en 2021 afin de s'assurer de l'absence de toute manifestation d'intérêt concurrente, avant d'attribuer à la société Kallista une parcelle aux fins de réaliser et d'exploiter – à titre expérimental – une station de recharge rapide pour véhicules électriques.

Les Parties ont conclu le 24 février 2021 une Convention d'occupation temporaire du domaine public communautaire pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2022, date de mise en service de ladite station d'expérimentation.

Cette convention a été prorogée par les Parties, le 21 octobre 2025, jusqu'au 31 décembre 2025 et a été prorogée par les Parties, le 6 janvier 2026, jusqu'au 31 janvier 2026. Pour les besoins de cette implantation de courte durée (3 ans et 5 mois), la société Kallista a toutefois réalisé d'importants investissements sur l'emplacement occupé.

Cette phase d'expérimentation prend fin le 31 janvier 2026.

Désireuse de pérenniser l'implantation de cette borne de recharge rapide pour véhicules électriques, d'amortir les investissements réalisés et d'implanter de nouvelles bornes, la société Kallista a sollicité Seine Normandie Agglomération afin d'obtenir la prolongation de sa convention d'occupation du domaine public dont la durée ne couvrait pas la durée d'amortissement de ses investissements ou, à défaut, de se voir attribuer une nouvelle convention.

Seine Normandie Agglomération a en conséquence réalisé une nouvelle mesure de publicité sur son site internet du 24 décembre 2025 au 16 janvier 2026 qui n'a donné lieu à aucune manifestation d'intérêt concurrente.

En conséquence, Seine Normandie Agglomération a décidé d'attribuer à la société Kallista le droit d'occuper une parcelle aux fins de pérenniser l'implantation de sa borne de recharge rapide pour véhicules électriques et d'y implanter des bornes supplémentaires.

Si la convention d'occupation « expérimentale » aurait en principe pu faire l'objet d'une prolongation, puisque sa durée était inférieure à celle requise pour amortir le coût d'installation d'une borne de recharge, Seine Normandie Agglomération a toutefois préféré retenir un dispositif contractuel global : il a été convenu de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 12 ans.

L'objet de la Convention est de déterminer les conditions techniques, administratives et financières de la mise à disposition à la société Kallista du Bien.

La proposition de la société Kallista est en annexe 3.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Article 1.1 – Définitions

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans la Convention, y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

Annexe : désigne une annexe à la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Bien : désigne la dépendance domaniale objet de la Convention.

Convention : désigne la présente convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels.

Date d'Entrée en Vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention, fixée à l'Article 6

Force Majeure : désigne la survenance d'un événement extérieur aux Parties, irrésistible et imprévisible.

Jours Calendaires : désigne tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés

Projet : désigne le projet défini aux articles 10.2 et 10.3 de la Convention.

Travaux d'Installation : désignent les travaux d'installation des bornes de recharge nécessaires à la réalisation du Projet.

Article 1.2 – Règles d'interprétation

Les termes définis à l'Article 1.1 peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel.

Les renvois faits à une convention ou à tout autre document sont réputés comprendre également ses annexes, ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet.

Toute référence de la Convention à un « article » ou une « annexe » doit s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, comme référence à un article ou une annexe à la Convention.

Les titres des Articles sont utilisés à titre indicatif et n'en affectent pas l'interprétation, la teneur ou l'étendue.

Les délais mentionnés dans la Convention correspondent à des Jours Calendaires.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention et ses Annexes constituent un ensemble contractuel unique.

Les Annexes font partie intégrante de la Convention et ont ainsi valeur contractuelle.

Toute référence à la Convention inclut ses Annexes.

En cas de contradiction, de divergence ou d'incompatibilité entre une ou des stipulation(s) figurant dans le corps de la Convention et une ou des stipulation(s) figurant dans les Annexes, les stipulations figurant dans le corps de la Convention prévalent.

Les Annexes sont listées à l'Article 17.

ARTICLE 3 – OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

SNA met à la disposition de Kallista le Bien décrit à l'article 4.

La Convention est une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, régie par les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et R. 2122-1 à R. 2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

La Convention est, par nature, personnelle, précaire et révocable dans les conditions déterminées aux présentes.

La Convention n'a pas pour objet de confier à Kallista l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public qui répondraient à un besoin de SNA moyennant une contrepartie onéreuse.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION / DESCRIPTION DU BIEN

Article 4.1. – Situation géographique

Le Bien, qui relève du domaine public de SNA, est situé dans la zone d'activité Normandie Parc Nord, rue de l'Escadron des Cracks, à Douains.

La situation, le périmètre et l'implantation précises du Bien sont indiqués sur le plan joint en Annexe 1.

Article 4.2. – Description du Bien

Le Bien mis à disposition de Kallista est d'une superficie de 273 m² et représenté sur le plan fixé en Annexe 1.

Il s'agit de la parcelle cadastrée ZB 302 lot B.

Article 4.3. – État des lieux

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les Parties au plus tard dans les huit (8) jours suivant la date de signature de la Convention.

Il est annexé à la Convention (Annexe 2).

Kallista est réputée avoir une bonne connaissance du Bien, de ses avantages et inconvénients, pour l'avoir préalablement vu et visité.

Kallista renonce à toute réclamation éventuelle qui pourrait avoir son origine notamment dans l'état du sol ou du sous-sol ou dans la présence d'installations diverses aériennes ou enterrées, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 – SERVITUDES

Kallista souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le Bien, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre SNA.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2026.

La Convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 12 ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

À son échéance, la Convention cesse de plein droit et Kallista ne peut se prévaloir d'aucun droit à son maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre.

Lorsque la Convention est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que Kallista ait pu se maintenir dans les lieux par tolérance de SNA ne peut être regardée comme valant renouvellement tacite de la Convention.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ ET AFFECTATION DU BIEN

Le Bien appartient à SNA.

Il est libre de toute occupation.

Le Bien est destiné à la réalisation du Projet de Kallista tel qu'il a été présenté à SNA et défini aux articles 10.2 et 10.3 de la Convention.

Kallista devra faire son affaire personnelle de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par elle du Bien, de toutes les dérogations et/ou autorisations administratives éventuelles afférentes à son aménagement et/ou son utilisation du Bien ou à l'exercice de son activité. SNA ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces dérogations et/ou autorisations.

Toute adjonction ou tout changement d'activité devra être autorisé préalablement par SNA. La demande devra lui être adressée par Kallista par lettre recommandée avec accusé de réception. SNA fera connaître sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de Kallista. Son silence vaut refus.

ARTICLE 8 – MODALITÉS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION

Article 8.1. – Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le Bien, Kallista verse à SNA une redevance annuelle, qui se compose :

- D'une part fixe, d'un montant de 2 500 euros ;
- D'une part variable, équivalente à : 3% du chiffre d'affaires annuel total HT de Kallista.

La part fixe et la part variable de la redevance pour occupation du domaine public sont payable à terme échu et annuellement le 30 juin

Le chiffre d'affaires annuel net hors taxes généré par la station correspond aux recettes de la seule activité du service de recharge de véhicules électriques offerte par Kallista aux clients de la station, tel qu'intégré sur l'exercice annuel (du 1er janvier au 31 décembre) au compte de résultat de Kallista, net de tout impayé constaté sur la période.

Kallista adresse annuellement à SNA, dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice considéré, une copie de ses documents comptables (bilan, compte de résultat), tels qu'ils sont fournis aux services fiscaux et certifiés par un commissaire aux comptes.

Le montant de la part variable de la redevance est définitivement fixé dans un délai de trente (30) Jours Calendaires à compter de la réception de ces documents par SNA.

La part fixe et la part variable de la redevance seront versées par Kallista dans les trente (30) Jours Calendaires à compter de la réception de l'avis des sommes à payer adressé par les services du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Article 8.2. – Indexation de la redevance

La part fixe de la redevance sera indexée, à la hausse ou à la baisse, chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice « Indice des Loyers Commerciaux » publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

L'indice de référence est le dernier indice connu à la date de signature de la Convention.

Article 8.3. Impôts et taxes

Kallista acquittera tous les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels elle pourrait être assujettie dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Article 8.4. Fluides

Kallista prend à sa charge tous les frais relatifs à la fourniture d'électricité nécessaire au fonctionnement et à la bonne utilisation des installations de son Projet.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET MISE EN CONFORMITÉ DE LA DÉPENDANCE

Kallista jouit du Bien dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine public.

Elle assurera tous les travaux d'entretien pour maintenir le Bien en bon état d'entretien et d'usage.

Elle prend également à sa charge l'intégralité des travaux de réparation ou d'entretien de toutes sortes à effectuer sur les installations réalisées par ses soins sans pouvoir demander une quelconque participation ou réduction de redevance à SNA.

SNA prend à sa charge l'entretien du périmètre situé autour du Bien, et notamment la réfection des revêtements et de la voirie le cas échéant. Elle s'engage à procéder à l'entretien et aux réparations nécessaires de sorte à garantir le maintien des accès au Bien dans des conditions (notamment de sécurité) satisfaisantes.

SNA autorise et s'engage à faciliter, par tous moyens, la circulation et l'accès du personnel de Kallista et de ses fournisseurs.

ARTICLE 10 – INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

Article 10.1 – Obtention des autorisations administratives

Kallista est seule responsable de toutes les démarches nécessaires à l'obtention, au maintien et, le cas échéant, à la modification de l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation du Projet.

SNA fournira à Kallista toute assistance raisonnable à cet effet, étant toutefois précisé que Kallista supporte seule les conséquences des recours dirigés contre une autorisation administrative, une licence ou un permis qu'elle a sollicité.

Article 10.2 – Station de recharge de véhicules électriques implantée sur le Bien

Il est ici rappelé que la station de recharge de véhicules électriques incluant 2 bornes de recharges, comprenant chacune 2 points de charge, est construite sur le Bien, en service et exploitée par Kallista.

Un distributeur automatique de café est également implanté sur le Bien, qui fournit un service complémentaire à la station. Cette sous-occupation est expressément acceptée par le SNA.

Kallista est propriétaire des installations précitées et de toutes nouvelles installations que Kallista est susceptible de réaliser sur le Bien.

Tout branchement électrique ou à des réseaux divers nécessaires à Kallista pour l'exploitation de son Projet sont pris en charge par Kallista qui souscrit en son nom les abonnements et réalisera à ses frais les travaux de raccordement nécessaires et la gestion des contrats d'abonnement. SNA s'engage à apporter son concours pour faciliter si nécessaire les travaux de raccordement.

Article 10.3 – Travaux durant l'exploitation de la station de recharge de véhicules électriques

Dans le cadre de l'exploitation de la station de recharge de véhicules électriques sur le Bien, le SNA autorise Kallista a :

- Etendre la station initiale sur l'assiette du Bien, par l'installation de bornes de recharge supplémentaires, pour s'adapter à l'évolution de la fréquentation de la station.
Cette extension demeure une faculté à la main de Kallista, dont la période de réalisation est libre, ce que le SNA accepte expressément.
- Procéder au renouvellement des éléments de ladite station afin de faire bénéficier à la station des éventuelles progrès technologiques.
Ce renouvellement demeure une faculté à la main de Kallista, ce que le SNA accepte expressément.
- Implanter toutes installations accessoires à la station apportant des services complémentaires à ses clients, tels que des distributeurs automatiques de boissons ou de nourritures, équipements de musculation et fitness en pleine air, etc.
- Réaliser tous travaux nécessaires à l'entretien et à la maintenance de ladite station et du Bien.

Toute autre modification du Projet de Kallista devra être approuvée, au préalable et par écrit, par SNA sans qu'il puisse résulter pour elle, de cette approbation, une quelconque responsabilité.

Kallista ne peut opérer sur le Bien aucun changement qui en diminue la valeur.

Les Travaux d'installation de l'extension, et plus largement de toute nouvelle borne de recharge, doivent être réalisés dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et des règles de l'art, sous la responsabilité de Kallista.

Kallista s'engage à prévenir la Commune au moins quinze (15) jours avant toute intervention sur le Bien pour l'exécution des travaux d'extension, de renouvellement ou d'implantation de toutes installations accessoires à la station.

ARTICLE 11 – MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'exploitation du Bien ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique, sous peine de résiliation pour faute de la Convention.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

SNA pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle visant à vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 12 – CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION ET SOUS-OCCUPATION DU BIEN

Le titre d'occupation du Bien est accordé à titre strictement personnel. L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité le Bien.

Article 12.1 – La cession de la Convention

En raison de son caractère personnel, Kallista ne pourra céder ou transférer par quelque voie que ce soit, notamment cession, transfert, substitution, apport, fusion, scission ou autre transmission universelle de patrimoine, sûretés, à titre gratuit ou onéreux les droits conférés par la Convention, sans l'accord préalable exprès de SNA.

Toute cession totale ou partielle, transfert ou apport à un tiers devront être portés à la connaissance de SNA par lettre recommandée avec avis de réception.

SNA ne pourra donner son agrément pour lesdits cession, transfert ou apport que si certaines conditions sont satisfaites, et notamment si le cessionnaire présente les garanties professionnelles et financières au vu desquelles le titre a été délivrée.

SNA fera connaître sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de Kallista. Son silence vaut refus.

À défaut d'accord exprès, la cession, le transfert ou l'apport sera considéré comme irrégulier et sera inopposable à SNA.

La cession, le transfert ou l'apport ne pourra prendre effet qu'à la condition que Kallista se soit préalablement acquittée de l'intégralité des sommes dues à SNA au titre de la Convention. La cession, le transfert ou l'apport qui contreviendrait à cette règle sera considéré comme irrégulier et sera inopposable à SNA.

Si SNA accepte la cession, le transfert ou l'apport de la Convention, le cessionnaire est alors entièrement subrogé à Kallista dans les droits et obligations résultant de la Convention cédée, et reprend intégralement l'exécution de toutes les obligations fixées dans la Convention à la charge de Kallista.

Article 12.2 – Sous-occupation du Bien

[Kallista ne peut sous-louer tout ou partie du Bien qu'après avoir obtenu l'agrément de SNA sur l'identité du ou des sous-occupants(s) et sur les modalités de la sous-occupation.

Les contrats signés en application de l'alinéa qui précède devront mentionner la circonstance qu'ils ont été conclus en application de la Convention et devront être en tous points compatibles avec la Convention.

A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, tous les contrats consentis par Kallista prendront fin de plein droit, sans que SNA n'ait à verser aucune indemnité].

ARTICLE 13 – ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

Article 13.1. Assurances

Kallista est tenue, pendant toute la durée de la Convention, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables :

- Les polices d'assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques et des dommages à tout bien et à toute personne qui peuvent résulter de l'occupation et/ou de l'utilisation du Bien, par elle-même ou par tout tiers et notamment par tout sous-occupant ;
- Les polices d'assurances nécessaires pour couvrir le Bien de tous risques et dommages (incendie, dégât des eaux, vol, explosion...).

Kallista transmettra sur demande de SNA, dans les quinze (15) jours ouvrés suivant sa date de souscription, un justificatif relatif aux assurances afin de couvrir les risques résultant de son activité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Kallista est tenue d'informer SNA de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties, et de toute augmentation des franchises.

Article 13.2. Responsabilité

Kallista est seule responsable de tous dommages causés par l'utilisation et l'occupation du Bien.

Kallista est responsable de tous les risques et dommages causés aux biens et aux personnes pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du Bien et des travaux qu'elle y effectue ou qu'elle y fait effectuer. Kallista est notamment responsable de toutes les dégradations, accidents et dommages affectant le Bien qui résultent de son fait ou du fait d'un tiers.

Kallista fera son affaire personnelle, sans recours contre SNA ou ses assureurs, des actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de son activité, de son occupation, de la présence ou du fonctionnement de ses installations.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 14.1. – Résiliation pour faute de Kallista

SNA peut prononcer la résiliation de la Convention pour faute de Kallista, en cas de manquement de Kallista à tout ou partie de ses obligations contractuelles, et notamment en cas de :

- Modification de l'affectation du Bien non autorisée par SNA (Article 7)
- Non-paiement de la redevance (Article 8)
- Exploitation du Bien portant atteinte à la tranquillité, la sécurité ou à l'hygiène publique (Article 11)
- Cession de la Convention non autorisée par SNA (Article 12.1)
- Sous-occupation du Bien non autorisée par SNA (Article 12.2)
- Absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances visées à l'Article 13.1

Préalablement à la décision de résiliation, SNA met Kallista en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai de quinze (15) Jours Calendaires.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, SNA peut prononcer de plein droit la résiliation à l'expiration du délai fixé.

Kallista supporte les conséquences financières de la résiliation.

Kallista indemniserà SNA des préjudices qu'elle pourra subir du fait de la résiliation.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de Kallista.

SNA restitue à Kallista la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Article 13.2. – Résiliation pour motif d'intérêt général

SNA peut, à tout moment, résilier la Convention pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général est notifiée à Kallista par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un (1) mois avant la prise d'effet de la résiliation, sauf si ce délai n'est pas compatible avec des impératifs d'utilisation des espaces pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

SNA restitue à Kallista la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

SNA verse à Kallista une indemnité égale à (i) la valeur non-amortie des Travaux d'Installation (ii), s'il y a lieu, des dépenses exposées par Kallista dans le cadre de la précédente convention d'occupation du domaine public conclue le 24 février 2021 à titre expérimental, et (iii) un montant égal à 25 % du chiffre d'affaires prévisionnel de la station de recharge de véhicules électriques hors taxes qui aurait été réalisé jusqu'au terme de la

Convention, sur la base du chiffre d'affaires des 12 derniers mois calculé à partir de la date de la résiliation.

Les Travaux d'Installation doivent être amortis sur la durée de la Convention.

Il est convenu entre les Parties que l'amortissement des dépenses exposées par Kallista dans le cadre de la précédente convention d'occupation du domaine public conclue le 1er septembre 2022 à titre expérimental sera achevé le 1er septembre 2032.

Article 13.3 – Résiliation à l'initiative de Kallista

Kallista a la faculté de solliciter à tout moment la résiliation de la Convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

La résiliation n'ouvre alors aucun droit à indemnité à Kallista.

Kallista reste tenue dans ce cas au paiement de la redevance domaniale pendant la durée du préavis.

ARTICLE 14 – SORT DU BIEN AU TERME DE LA CONVENTION

Lorsque la Convention prend fin, et quel que puisse en être le motif, Kallista restitue le Bien libre de toute occupation et en état normal d'entretien et de propreté.

Un procès-verbal d'état des lieux est établi contradictoirement entre les Parties.

Kallista devra procéder à ses frais à l'enlèvement des installations réalisées et ce quel que soit le motif pour lequel la Convention aura pris fin.

ARTICLE 15 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Chaque notification ou autre communication signifiée pour l'exécution de la Convention se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification des noms et/ou des adresses indiquées en tête des présentes, pourra être effectuée à tout moment en respectant un délai de préavis de quinze (15) Jours Calendaires.

Toute notification ou autre communication, signifiée ainsi qu'il est dit au présent Article, sera réputée régulièrement délivrée.

ARTICLE 16 – LITIGES

Dans la mesure du possible, les Parties s'efforceront de régler amiablement les éventuels différends qui pourraient naître quant à l'application ou à l'interprétation de la Convention.

En cas de désaccord persistant, les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention seront portées, à l'initiative de la Partie la plus diligente, devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 17 – ANNEXES

La Convention comporte 3 annexes :

- Annexe 1 : Plan du Bien
- Annexe 2 : Etat des Lieux
- Annexe 3 : Proposition de Kallista BDR

Fait à DOUAINS, le
En trois exemplaires.

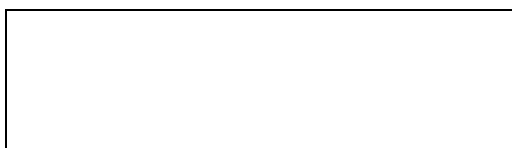
Pour la société Kallista BDR,

Représentée par Monsieur Johann Tardy en qualité de directeur général



Pour Seine Normandie Agglomération,

Représentée par Frédéric Duché, Président



ANNEXES

DEPARTEMENT DE L'EURE

Commune de DOUAINS








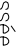














Section ZB n° 283 et 302

Avenue du Capitaine Vandière de Vitrac

Propriété de SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

PLAN DE DIVISION

Légende :

	potéau éclairage		application cadastrale		arbre
	coffret électrique		voirie bordure		regard eau potable
	tampon assainissement		bord de chaussée		bouche à clé eau potable
	regard indéfini		caniveaux CC1		borne incendie
	ovaloir		mur		borne ciment / pilier
	grille		mur bahut		borne existante
	chambre téléphone		clôture pieux bois/fer		borne nouvelle
			clôture pieux ciment		

DOSSIER N° 34988

Affaire N° -

Echelle : 1/500



AGENCE EURE :
108/12 Avenue de la Libération
BP 57
27110 LE NEUBOURG
Tél : 02.32.33.10.88
Fax : 02.32.33.30.21
E-mail : nebour@caldea-normandie.fr

AGENCE EURE-ILE DE FRANCE :
26 Av. de l'Île de France
BP 217
27202 VERNON Cedex
Tél : 02.32.51.55.39
Fax : 02.32.21.11.36
E-mail : vernon@caldea-normandie.fr

AGENCE SEINE-MARITIME :
27 Cours Carnot
BP 02041
76502 ELBEUF Cedex
Tél : 02.35.03.59.60
Fax : 02.35.33.60.44
E-mail : elbeuf@caldea-normandie.fr

INDICE	A	Plan de division	INDICE	C
	B	Ajout extension station de recharge		D

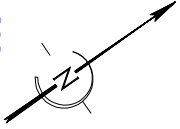
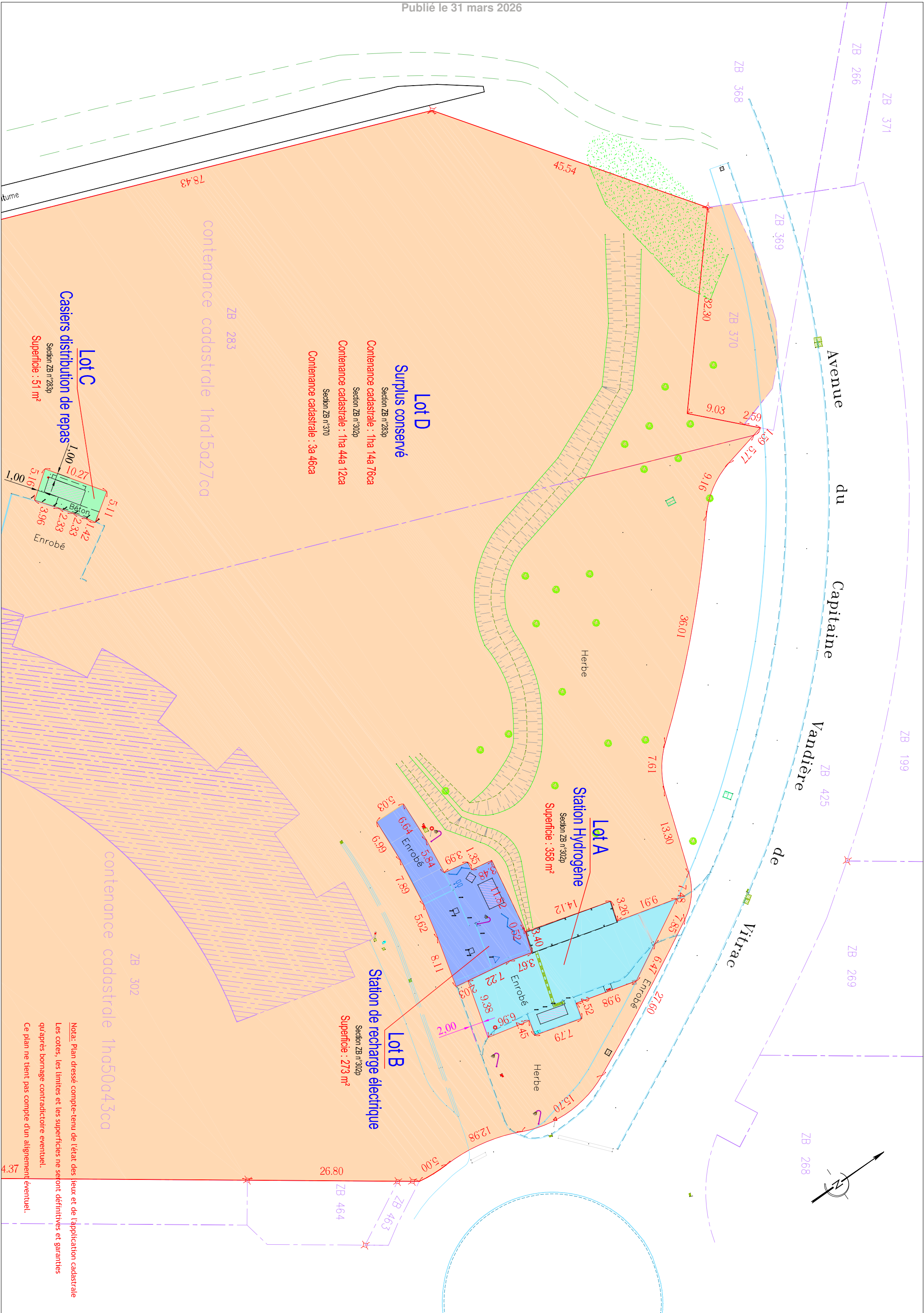
PLANIMETRIE : RGF 93 / CC49

ALTIMETRIE : IGN / NGF 69 par méthode GPS

Technicien : FG

Etabli par : FG

Contrôle : GD



Nota: Plan dressé compte-tenu de l'état des lieux et de l'application cadastrale
 Les cotes, les limites et les superficies ne sont définitives et garanties
 qu'après bornage contradictoire éventuel.
 Ce plan ne tient pas compte d'un alignement éventuel.



Dossier de manifestation d'intérêt de Kallista BDR pour la convention d'occupation du domaine public dans le cadre de la pérennisation de la station de recharge pour véhicules électriques de Douains

Janvier 2026

Synthèse des avantages de notre proposition

Dans la continuité de l'expérimentation initiée en septembre 2022 et compte tenu du constat de la pertinence du modèle, Kallista Energy (via sa marque YAWAY) souhaite poursuivre l'exploitation de la station de recharge pour véhicules électriques de Douains. La proposition de Kallista Energy comprend de nombreux avantages pour Seine Normandie Agglomération (SNA) et ses administrés :

- Assise financière **robuste** pour répondre à un engagement de plus de 12 ans
- Expérience opérationnelle **solide** avec plus de 4 ans de relation avec les équipes du SNA
- Parfaite **continuité** de service après l'expérimentation initiée en 2022
- Service de **qualité** qui place le client au centre de toutes les attentions
- Prix **compétitif** avec une offre pour les entreprises du territoire du SNA à l'étude
- Taux de **disponibilité** parmi les plus élevés du marché
- Projet **ambitieux** d'agrandissement de la station de Douains
- **Rémunération** intéressante pour le SNA avec un intéressement au trafic sur la station

Sommaire

Synthèse des avantages de notre proposition

I.

Kallista - Yaway

V.

Un taux de disponibilité élevé pour nos stations

II.

Les partenaires de Yaway

VI.

La station de recharge de Douains

III.

L'expérience client

VII.

Le projet d'extension

IV.

Offre de prix

VIII.

Proposition financière

I. Kallista - Yaway

Kallista, via sa marque YAWAY, est un partenaire robuste pour SNA



100 salariés

en France, Allemagne et aux Pays-Bas
+ des recrutements en cours



40 installations

en service
en France, aux Pays-Bas*
et en Allemagne
(dont 436 MW éoliens et solaires)



70 millions d'€

de chiffre d'affaires en 2025
(Estimation CA consolidé groupe)



150 MW éoliens

mis en service
entre 2024 et 2027 en France



Electro-mobilité

6 stations en service
90 stations de recharge THP**
en service en France
entre 2025 et 2030



Stockage / Batterie

413 MW
en développement

* Sans Windpark Krammer

**Très haute puissance

I. Kallista - Yaway

Nous déployons un réseau ambitieux de stations de recharge ultra-rapides sous la marque YAWAY dans lequel s'intégrera la station Douains



II. Les partenaires de Yaway

Nous évoluons dans un écosystème d'experts de confiance qui nous accompagnent sur les phases de conception, de construction et d'exploitation de nos projets



Commune de Breteuil



Volkswagen



III. L'expérience client (1/2)

Nous mettons en place divers moyens pour rendre nos stations les plus visibles possible

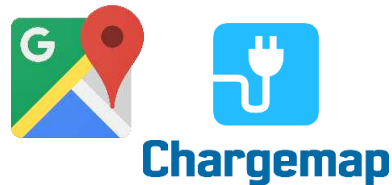
Une application dédiée

Guide nos utilisateurs vers nos stations



Les plateformes d'itinérance

Guident les utilisateurs extérieurs vers nos stations



La signalisation

Permet de mieux situer les stations une fois sur le site



III. L'expérience client (2/2)

Nous mettons à disposition au niveau des bornes tous les moyens de paiement

Application Yaway Charge

- Paiement via l'application possible en s'identifiant et en renseignant ses coordonnées bancaires
- Paiement possible **sans identification**



Carte bancaire*

- Paiement par carte bancaire au niveau du TPE sur la borne
- Paiement **sans contact** possible



Badges de recharge

- Paiement par badge Yaway ou par celui de n'importe quel **autre opérateur**
- **Scanne** du badge à l'endroit indiqué sur **la borne** pour lancer la recharge



* La mise en place d'un terminal de paiement par carte bancaire est à l'étude pour le site de Douains

IV. Le prix de la recharge

Nous veillons à la lisibilité et à la compétitivité de notre prix et prévoyons le lancement de l'offre pour les entreprises du territoire du SNA



Affichage du prix sur Totem
Pas de frais cachés
Pas de facturation au temps passé*



Facturation au kWh



Sur 2025 – prix en moyenne 3,5% moins cher que les autres opérateurs de charge en France**

OFFRE POUR LES ENTREPRISES DU TERRITOIRE



Remise sur le prix du kWh HT destinée aux entreprises locales souhaitant se recharger à la station de Douains

**Si nous constatons des abus de stationnement qui perturbent le fonctionnement nous étudierons la possibilité de facturer au temps passé*

***Estimations basées sur le Rapport semestriel sur le prix de la recharge publique - Juillet 2024 à décembre 2024 de l'AVERE : Tarif de recharge moyen à 0,54 € TTC / kWh*

V. Un taux de disponibilité élevé pour nos stations



Nous mettons en place les moyens pour garantir la meilleure qualité de service à nos clients



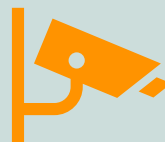
98%

Taux de disponibilité



1 à 2

Révisions complètes par an



Service de vidéo
protection



24h/7j

Supervision par une équipe dédiée
exploitation de 15 personnes +
Hotline



Partenaire de maintenance
certifié

VI. La station de Douains (1/2)

La station est pensée pour faciliter l'expérience de recharge des usagers



- 1 Poste de transformation HTA/BT d'un MWh
- 2 Bornes de recharge de 350kW
- 3 Totem d'affichage de prix et services
- 4 Place avec accessibilité PMR
- 5 Zone de détente avec mise en valeur du patrimoine du SNA
- 6 Machine à café

Places de stationnement larges

+

Câbles de recharge longs

+

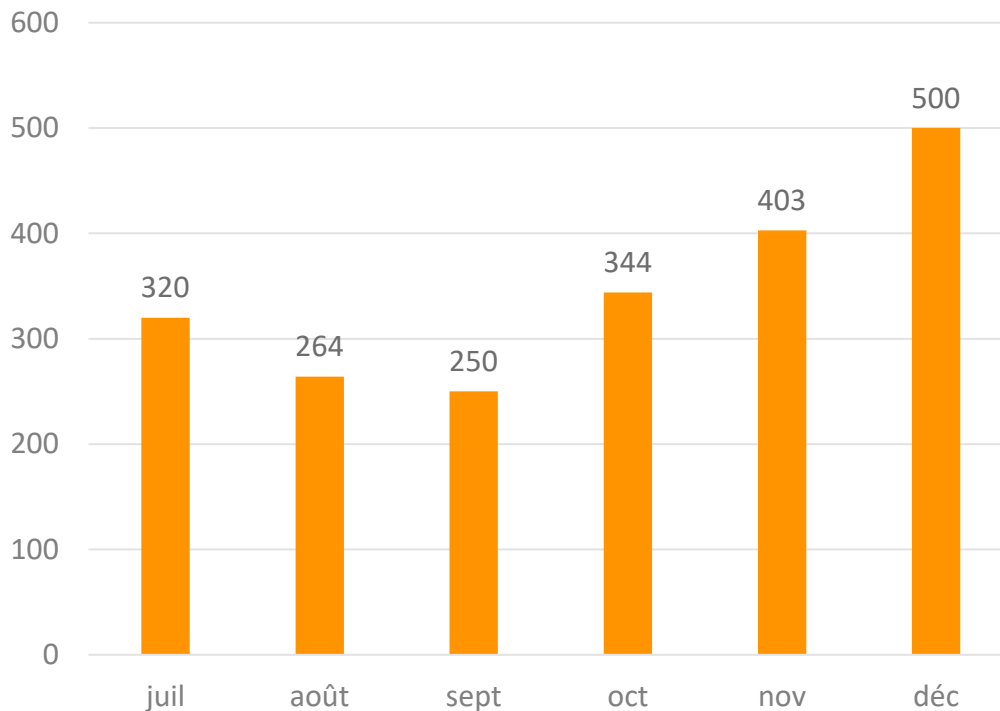
Accessibilité PMR:

- Emplacement spécifiquement dimensionné
- Accès à l'écran des bornes
- Cheminement simplifié

VI. La station de Douains (2/2)

Nous répondons à une clientèle en croissance qui souhaite une continuité de service

Fréquentation de la station de Douains (Nombre de sessions de recharge)



La station de Douains répond à une demande existante et en croissance avec **près de 15 sessions de charge par jour sur le dernier trimestre 2025.**

La continuité de l'offre Kallista Energy après la période d'expérimentation garanti la **continuité de service** dans le cadre d'un nouveau contrat d'exploitation.

VII. Le projet d'extension (1/3)

Si le trafic le justifie, nous envisageons l'extension de la station existante avec un impact négligeable pour l'environnement, les clients et les riverains

Poste de transformation déjà installé au niveau de la station existante

→ Pas besoin de prévoir un nouveau raccordement

L'extension de la station sera réalisée sur des places de parking existantes

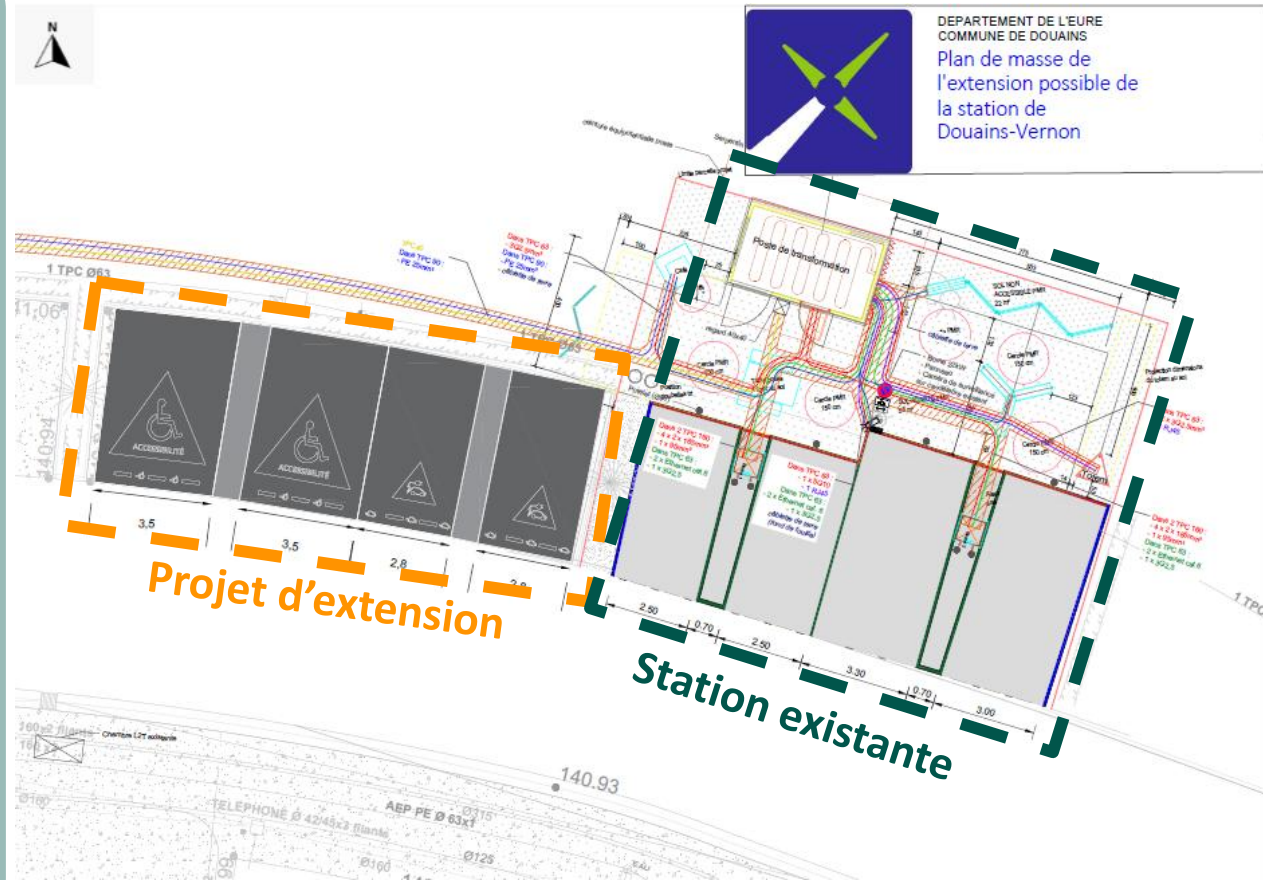
→ Pas d'imperméabilisation des sols et donc impact environnemental négligeable

L'extension ne sera réalisée qu'au moment où le trafic de VE le justifiera

→ Optimisation de l'occupation foncière

L'extension sera réalisée sans interruption du service de recharge de la station

→ Impact non perceptible par les usagers



VII. Le projet d'extension (2/3)

Notre projet s'intégrera dans l'environnement paysager existant

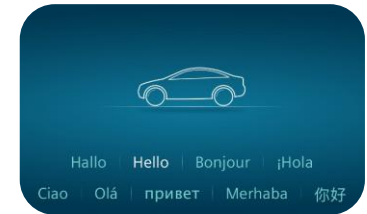


VII. Le projet d'extension (3/3)

Nous envisageons les bornes Siemens SiCharge D 400 kW pour l'extension du site

Grand écran de navigation
Lecture facilitée

Choix de langue varié



Étapes claires pour se recharger



Type de connecteur standard européen
Type 2 et Combo CCS

Led
Vert - en attente
Bleu - en charge

Jusqu'à 250 km d'autonomie récupérés en 20 minutes

VIII. Proposition financière

Dans le cadre de la pérennisation de la station et de son extension

Proposition de versement
d'une redevance pour
l'occupation du terrain :

Loyer fixe de
2500€/an + Loyer
variable
correspondant à **3%**
du **Chiffre d'affaires**
généré par la seule
activité de recharge
de la station





Guillaume Kosman

Directeur de la Mobilité Electrique

07 85 29 13 42

gkosman@KallistaEnergy.com



François-Xavier du Mesnildot

Responsable foncier

06 47 04 53 13

fxdumesnildot@KallistaEnergy.com



Cyprien Gasset

Chef de Projet

06 72 25 38 86

cgasset@KallistaEnergy.com

DÉCISION N°P/26-021
Culture

**Aide au fonctionnement des conservatoires classés de Normandie pour l'année 2026 :
Demande de subvention auprès de la DRAC**

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-79 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à la demande de subventions auprès des partenaires publics et privés ;

Considérant la nécessité de solliciter cette subvention pour favoriser le renouvellement des pratiques pédagogiques et encourager le développement des réseaux et des partenariats ;

DÉCIDE

Article 1 : De soumettre une demande de subvention pour favoriser le renouvellement des pratiques pédagogiques et encourager le développement des réseaux et des partenariats auprès de la direction régionale des affaires culturelles au montant le plus élevé possible dans le cadre de l'aide au fonctionnement des conservatoires classés de Normandie.

Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ladite demande de subvention.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 13/03/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Seine Normandie Agglomération

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

DÉCISION N°P/26-036
Transition écologique
Convention Bandes Fleuries 2026-2028 avec la Fédération Départementale des
Chasseurs de l'Eure (FDCE)

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-79 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant d'une part, la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part, l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

Considérant que la présente convention est reconductible tous les trois ans (2026-2028 inclus) ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec la Fédération départementale des Chasseurs de l'Eure (FDCE) pour gérer les prochaines distributions de graines de jachères fleuries pour les trois prochaines années ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention avec la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure pour la fourniture de graines de jachère fleurie, pour une durée de 3 ans et dont le projet figure en annexe.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 06/03/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Seine Normandie Agglomération

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



CONVENTION BANDES FLEURIES 2026-2028



ENTRE :

- S.N.A. Seine Normandie Agglomération – 12 rue de la mare à Jouy 27120 DOUAINS, représentée par son Président, Monsieur, Duché Frédéric
- Et la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'EURE – Rue de Melleville – 27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE, représentée par son Président, Monsieur Dominique MONFILLIATRE d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

I. EXPOSE

Dans le cadre de réflexions et de partenariats mis en place par Seine Normandie Agglomération (SNA) avec les agriculteurs locaux, et notamment avec l'association CAP Energie, les élus de SNA se sont engagés à accompagner les démarches de développement de jachères fleuries sur l'ensemble de leurs communes (61). Aussi, après contacts avec la Chambre d'Agriculture de l'Eure et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure (D.D.A.F.), la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure (F.D.C.E.) s'est révélée être le partenaire « chef de file » dans ce domaine, avec lequel il était nécessaire de conclure une convention pour la mise en œuvre de cette action. En effet, la F.D.C.E. signataire d'une convention départementale est le garant pour le département de l'Eure d'une uniformisation des aides et des méthodes de réalisation pour ce type d'action.

II. CONVENTION

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article 1 de la Convention pour la mise en place de jachères fleuries et du Plan Départemental d'Actions en faveur des plantes messicoles et des insectes pollinisateurs 2023, les partenaires signataires (le Conseil Départemental de l'Eure, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure et le Syndicat d'Apiculture de l'Eure) peuvent dans le cadre d'un accord écrit passé avec la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure, conclure des contrats individuels de mise en place de jachère environnement et faune sauvage.

Dans le cadre de cet accord, la présente convention a pour objet de définir les engagements et règles entre S.N.A. et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure, pour fournir les 3 mélanges de fleurs proposés et les conseils appropriés à la mise en œuvre des semis, à toute personne (Collectivités Publiques, Agriculteurs et entreprises) désirant s'associer à cette politique de préservation de la nature et de la faune et d'embellissement du cadre de vie.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE S.N.A.

S.N.A. s'engage :

- A réserver en début de campagne auprès de la F.D.C.E. la quantité de graines nécessaire aux objectifs qu'elle s'est fixée d'atteindre pour l'année.
- A fournir à chaque ayant droit de SNA qui en a fait la demande, la quantité de graines nécessaire dans une limite définie pour chaque mélange soit :
 - 1Ha pour le mélange *Capitole bio*
 - 1 Ha pour le mélange *Pollifauniflor* (pluriannuel)
 - 1Ha pour Le mélange *Messicole* (sous réserve de condition liée à la réussite)
- A établir chaque année un état récapitulatif de l'ensemble des demandes (nom et coordonnées des demandeurs, identification des parcelles et des surfaces ensemencées, et la présence ou non d'un contrat aidé PAC, puis la quantité de graines précommandée).
- A renvoyer tous demandeurs en quête d'informations techniques pour l'implantation et le suivi cultural des surfaces fleuries (technique de semis, entretien, préservation de la faune,) vers la personne contact de la FDCE.
- A honorer le paiement, par mandat administratif, en faveur de la F.D.C.E., en un seul versement annuel, dans le mois qui suit la présentation de la facture.

La F.D.C.E. s'engage :

- A réserver, en accord avec S.N.A., le quota annuel de graines prévu pour cette action de fleurissement.
- A assurer la distribution de graines pour fournir à chaque demandeur, la quantité de graines nécessaire à l'ensemencement de la ou des parcelle (s), sur la base de :
 - 15 kilos de graines par hectare pour le mélange *Capitole bio*
 - 20 kilos de graines par hectare pour le mélange *Pollifauniflor*
 - 6 à 10 kilos de graines par hectares (selon l'intégration d'une céréale) pour la jachère *Messicole*

- A fournir les informations techniques nécessaires à l'implantation et au suivi cultural des surfaces fleuries (technique de semis, entretien, préservation de la faune,) etc....
- A établir, pour les agriculteurs qui le demandent, un « contrat type adapté jachère fleurie » lorsque ces bandes fleuries doivent être implantées dans des jachères faisant l'objet d'une aide de la PAC (Politique Agricole Commune).
- A établir sur la base du récapitulatif et en fonction des quantités retirées la facture à régler par S.N.A. à la F.D.C.E., le prix retenu au kilogramme de graines étant le prix coûtant payé par la F.D.C.E. à son fournisseur soit :
 - $5.75\text{€}/\text{Kg} \times 15 \text{ KG}/\text{HA} = 86.25 \text{ €}$ l'hectare soit de graines pour le mélange *Capitole bio*
 - $9.800\text{€}/\text{Kg} \times 20 \text{ KG}/\text{HA} = 196 \text{ €}$ l'hectare de graines pour le mélange *Pollifauniflor*
 - Financé par le département pour la jachère *Messicole* (sous réserve de condition liée à la réussite)

ARTICLE 3 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMMUNICATION

Les services communication de S.N.A. et de la F.D.C.E. s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter la promotion des bandes fleuries : Communication dans leur magazine respectif, panneaux à installer dans les champs,...

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET CONTROLE

Les bénéficiaires des graines sont les seuls responsables des engagements préconisés par la F.D.C.E. S.N.A. n'assurera en aucun cas le suivi et le contrôle des semences distribuées et ne saurait être tenue pour responsable en cas de non ou imparfaite implantation des semis.

ARTICLE 5 : DUREE

Cette présente convention, d'une durée initiale de 3 ans est valable jusqu'en 2028 Elle prend effet au 1^{er} janvier de chaque année. Elle est reconductible au bout de trois ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois, résilier de plein droit la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, par convenance personnelle, sans aucun justificatif à fournir, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer cette convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception émise entre le 1^{er} et le 31 Décembre de chaque année pour le compte de l'année à venir.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

ANNEXE Jointe à la présente convention

En annexe :

- Un extrait du « contrat type adapté jachère fleurie » qui sera établi par la F.D.C.E. avec l'agriculteur désirant implanter ses bandes fleuries sur des jachères déjà aidées par la PAC (Politique Agricole Commune).
- Une fiche technique pour chaque mélange

A Angerville la Campagne,

Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Eure

Seine Normandie Agglomération

Le Président

Le Président

DÉCISION N°P/26-038
Développement économique

Attribution d'une subvention annuelle à l'union commerciale de Ménilles (Année 2026)

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-79 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à l'attribution, à l'individualisation et au versement de subventions, dans la limite de 5 000 € par subvention ;

Considérant la demande de subvention de l'UCIAL de Ménilles pour l'année 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'UCIAL de Ménilles pour l'année 2026.

Article 2 : De signer la convention d'attribution d'une subvention annuelle ainsi que tout document afférent à la présente subvention.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 06/03/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Frédéric DUCHÉ

Publié le 31 mars 2026

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr





Convention d'attribution d'une subvention annuelle à une association

Année 2026

Entre

Seine Normandie Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération en vertu de la décision P/26-038, ci-après désignée « SNA », d'une part,

Et

L'UCIAL de Ménilles, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa Présidente, Madame Virginie BEAUPREZ, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa stratégie de dynamisation commerciale, Seine Normandie Agglomération souhaite vivement que les cœurs de ville du territoire et ses commerçants soient mis en valeur.

La volonté de l'Agglomération de s'engager auprès des commerçants et artisans du territoire se traduit entre autre par l'emploi d'un manager de centre-ville et par un soutien financier aux unions commerciales.

SNA souhaite que l'activité artisanale et commerciale réponde à la demande des habitants et participe au rayonnement du territoire. Le programme d'actions présenté par l'association des commerçants doit notamment proposer des animations visant à dynamiser le centre-ville de la commune de Ménilles et s'inscrire de façon active dans les événements mis en place par Seine Normandie Agglomération.

Cette convention fixe le cadre de la subvention.

Article 1^{er} – Objet de la convention

SNA soutient l'attractivité commerciale et la dynamisation des centres-villes et des centres-bourgs du territoire.

Par la présente convention, l'UCIAL de Ménilles s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à fédérer les commerçants et artisans de Ménilles et à les représenter, à promouvoir et dynamiser le commerce de proximité et à participer aux événements initiés par SNA et la Ville de Ménilles.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue au titre des actions mises en œuvre du 1^{er} au 31 décembre 2026.

Article 3 – Montant de la subvention

Compte tenu de l'intérêt local des actions menées par l'UCIAL de Ménilles et du fait que celles-ci s'inscrivent dans la stratégie de dynamisation commerciale menée par l'agglomération, Seine Normandie Agglomération contribue financièrement à la réalisation de cet objet par **l'octroi d'une subvention annuelle de 1 000 € pour l'année 2026.**

Cette subvention est conditionnée au respect par l'UCIAL de Ménilles des obligations mentionnées aux articles 5 et 6 et des décisions de SNA prises en application des articles 7 et 8.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Une avance de 50 % du montant prévisionnel annuel de la subvention prévue à l'article 3 pourra être versée à la signature de la convention.

Le solde sera versé après la transmission par l'UCIAL de Ménilles des pièces prévues à l'article 5.

Article 5 – Obligations à la charge de l'association

L'UCIAL de Ménilles s'engage :

- à participer aux réunions relatives au partenariat entre Seine Normandie Agglomération et les unions commerciales du territoire et aux projets mis en œuvre dans ce cadre ;

- à transmettre :
 - les procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau ;
 - une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ;
 - à l'issue de la période annuelle d'activité : un bilan d'activité, technique et financier permettant de justifier la mise en œuvre des projets par l'association ;
 - les factures acquittées par l'association relatives aux projets mis en œuvre.

Article 6 – Communication

L'UCIAL de Ménilles s'engage à faire état de l'aide financière de l'agglomération dans tous les supports de communication.

Article 7 – Sanctions

En cas de non-respect de l'affectation de la subvention aux objectifs définis dans la présente convention ou de non-respect des obligations prévues à l'article 5, SNA pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Article 8 – Contrôles

A l'issue de la convention, SNA contrôle que la contribution financière a bien été affectée aux objectifs définis dans la présente convention et que la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre des projets.

Le cas échéant, SNA exigera le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 9 – Résiliation

SNA se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect des obligations, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 – Recours

Tout litige qui pourrait apparaître entre les parties à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable. En cas d'échec, le Tribunal Administratif de Rouen se seul compétent.

Fait à Douains, en trois exemplaires originaux, le

Le Président de Seine
Normandie
Agglomération

Frédéric DUCHÉ

La Présidente de
l'UCIAL de Ménilles

Virginie
BEAUPREZ

DÉCISION N°P/26-039
Développement économique
Observatoire du commerce "City Desk" : convention 2026 de partenariat avec la CCI

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-79 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n°P/22-082 du 23 juin 2022 relative au projet Citydesk de mise en place d'un Observatoire dynamique de l'offre commerciale ;

Vu la convention ci-annexée ;

Considérant première la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie (CCIPN) signée le 7 avril 2023 et relative au projet d'Observatoire dynamique de l'offre commerciale Citydesk ;

Considérant que l'Observatoire dynamique de l'offre commerciale Citydesk est opérationnel depuis 2023 ;

Considérant l'intérêt de poursuivre, au titre de l'année 2026, l'observation du tissu commercial sur le territoire de Seine Normandie Agglomération ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à la préparation, l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont l'incidence financière est inférieure à 90 000 € HT ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la nouvelle convention relative aux modalités techniques et financières pour l'année 2026 ainsi que les éventuels prochains avenants, et tout autre document lié à cette opération.

Dans le cadre de la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie relative à l'observatoire dynamique de l'offre commerciale Citydesk, le plan de financement pour l'année 2026 s'établit ainsi :

2026		
coûts totaux	Prise en charge CCI	prise en charge SNA
18 400 €	4 940 €	13 460 €

La convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible.

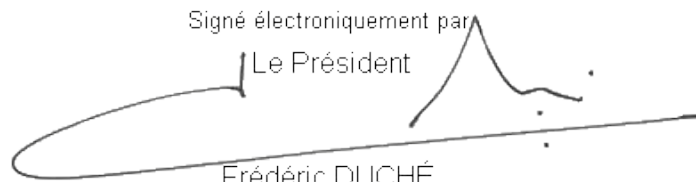
Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Portes de Normandie et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 06/03/2026

Signé électroniquement par

Le Président



Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION D'UN OUTIL DE PILOTAGE ET D'AIDE A
L'IMPLANTATION POUR LE COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

Entre d'une part,

La Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest Normandie établissement public de l'Etat dont le siège est situé 215 Route de Paris à Evreux, représentée par son Président, Jean-Michel COSTASÈQUE ci-après dénommée CCIPN

Et d'autre part,

Seine Normandie Agglomération établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 1 Avenue Hubert Curien 27200 Vernon, représentée par son Président Frédéric DUCHÉ ci-après dénommé SNA.

Préambule :

L'Observatoire dynamique de l'offre commerciale construit en partenariat entre SNA et la CCIPN est opérationnel depuis 2023.

Il s'inscrit dans un contexte de profondes mutations des attentes des consommateurs, des modes de consommation ou bien encore des formes de commerce.

Par ailleurs, le déploiement de cet observatoire (Citydesk) s'inscrit dans le cadre des programmes :

- Action Cœur de Ville pour lequel la commune de Vernon a été retenue
- Petites Villes de demain pour lequel les communes des Andelys, de Gasny, de Pacy-sur-Eure et de Vexin-sur Epte ont été retenues.

La CCIPN et SNA continuent à mettre en commun leurs ressources pour développer un outil public de suivi des actions de développement du commerce.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du contexte explicité précédemment, la mise en place et le suivi d'indicateurs vont s'avérer nécessaires pour orienter les décisions mais aussi mesurer les impacts des actions menées par la collectivité. C'est pour cela que la SNA, et la CCIPN poursuivent l'actualisation et le développement de l'Observatoire dynamique de l'offre commerciale pour rappel, il permet de :

- Mesurer les évolutions des commerces et des services en boutique,
- Avoir, en quasi temps réel, une photographie de l'offre commerciale et des services en boutique présents sur le territoire,
- Analyser les évolutions de l'appareil commercial, sur les pôles commerciaux de la SNA (Unité Urbaine de Vernon, Les Andelys, Gasny, Pacy-sur-Eure et Vexin-Epte)
- Disposer d'éléments chiffrés sur les indicateurs d'activité.

Il s'agit d'être au plus près des préoccupations des commerçants et prestataires de service, de mesurer l'impact des projets urbains (transports publics, plan de circulation...) sur les activités, d'apprécier l'impact des projets d'implantations nouvelles dans la zone de chalandise, d'être force de proposition dans les divers documents réglementaires.

Cette liste n'est pas exhaustive, mais montre l'importance de disposer des outils d'aide à la décision et d'un espace de concertation fondé sur des analyses au plus près du terrain et des acteurs du territoire.

De même, des focus seront fait sur la pratique des élus par rapport à leur maîtrise des leviers du développement du commerce en centre bourg.

ARTICLE 2 – DEMARCHE PARTENARIALE, PILOTAGE, ANIMATION ET SUIVI

• Démarche partenariale et pilotage

- La CCIPN et SNA seront partenaires dans le cadre de la mise à jour et de l'évolution de l'Observatoire dynamique de l'offre commerciale (Citydesk).
- Les mairies et d'autres structures telles que les UCIA pourront être associées à la démarche en tant que de besoin, avec l'accord des uns et des autres.
- La démarche engage la CCIPN et SNA sur la durée, condition nécessaire à la bonne marche et exploitation de l'observatoire du commerce.
- La CCIPN et SNA s'engagent à mettre à disposition tout élément qui s'avèrera nécessaire à la construction et au suivi de l'Observatoire dynamique de l'offre commerciale.

• Animation et suivi

- La CCIPN se chargera d'animer le groupe projet.
- La CCIPN, interviendra pour la réalisation des enquêtes de terrain. SNA communiquera les informations éventuellement utiles dont elle dispose.
- A la demande de SNA, la CCIPN interviendra au sein de différentes instances pour présenter les résultats de l'Observatoire dynamique de l'offre commerciale.

ARTICLE 3 – CONTENU DE L'OBSERVATOIRE

La solution proposée par la CCIPN permet à la fois l'observation du commerce et la gestion prévisionnelle du bâti commercial. Elle se compose :

- D'une base de données géolocalisée des commerces et locaux vacants (format PostgreSQL / PostGIS)
- D'un outil SIG de consultation et de mise à jour des données en ligne (via la solution GEO de Business Géographique) -baptisée Citydesk

Périmètre géographique : 1090 cellules commerciales (au 30/09/2025) sur l'ensemble de SNA comprenant notamment les pôles retenus dans le cadre du programme Actions cœur de villes et Petites Villes de Demain :

- Agglomération de Vernon : pôles commerciaux (y inclus Saint just et Saint Marcel), pôle de centre-ville, de Vernonnet et pôles de quartier.
- Les Andelys (Petit Andelys, Grand Andelys, commerce de centralité et grande distribution)
- Gasny – centralité et grande distribution
- Pacy-sur-Eure – centralité et grande distribution
- Vexin sur Epte – pôles d'Ecos et de Tourny

Périmètre d'activités de commerce et services et activités libérales, selon la nomenclature proposée :

- Alimentaire
- Equipement de la personne
- Equipement de la maison
- Culture, Loisirs
- Hygiène, Santé, beauté
- Services aux particuliers
- Autres services (financiers, assurances, ...)
- Commerces et services de véhicules automobiles
- Cafés - Hôtels - Restaurants
- Local vacant
- Autres activités (ex : menuisier, peintre, etc.) & Professions libérales

Données à collecter et à actualiser

- Afin d'assurer la pérennité de l'Observatoire dynamique de l'offre commerciale, les données disponibles sont régulièrement et périodiquement mises à jour pour l'ensemble des parties prenantes, notamment sur la base des alertes de création et de radiation présent dans le Citydesk.

- LA CCIPN réalisera au moins 2 fois par an une mise à jour complète de la base par recouplement entre les alertes et un contrôle sur le terrain. Les fiches entreprises seront alors actualisée (SIRET, données entreprises, photos). La donnée sur la vacance sera aussi mise à jour au moins à ce rythme.
- Une enquête auprès des entreprises sera conduite (Vernon Entre Ville et Grand Andelys) lors de la mise à jour, au second trimestre 2026, pour le compte de la nouvelle équipe municipale.

ARTICLE 4 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBSERVATOIRE

Les mises à jour RELEVÉ TERRAIN (réalisé par la CCI-PN sur la base des alertes de création/radiation)

- Vacance (oui/non) - Date d'origine de la vacance selon données disponibles
- Enseigne, raison sociale et Siret (en cas de changement)
- Photos des façades (en cas de changement d'exploitant)
- Date du relevé

L'enquête 2026 ENQUETE (réalisée par la CCI-PN)

- Activité de l'entreprise – niveau d'activité-chiffre d'affaires, évolution depuis 2023, Loyer
- Besoin de l'entreprise (formation, cession, transitions numériques et écologiques, etc...)
-
- Perception du centre-ville

La CCIPN s'engage à récolter les données hauteur de 110 réponses minimum (1/4 de répondants), soit 80 réponses sur Vernon et 30 sur le Grand Andelys.

Les modalités pratiques, l'informations des commerçants, le contenu précis de l'enquête seront définis conjointement par SNA et la CCIPN.

ARTICLE 5 – LIVRABLES ET CALENDRIER PREVISIONNEL

Livrables et outil de visualisation

- L'outil actuel de consultation des données sera maintenu en service et opérationnel, avec autant d'accès que souhaités SNA sur l'année 2026.
- L'outil de data visualisation propose un accès en ligne afin que chaque partie puisse disposer des données grâce à la création de comptes utilisateurs délivrés par la CCIPN. La présente convention prévoit la création de 3 comptes utilisateurs. Des formations seront réalisées auprès de ces utilisateurs.
- La CCIPN fournira à la demande les couches SIG de l'observatoire au format SHP (shapefile) et à la projection RGF93/CC49.

- L'outil de data visualisation proposera un accès des services de l'Etat (Préfecture de département et/ou DDTM) à l'application cartographique en ligne (accès en consultation).
- Les livrables attendus, leur périodicité et les modalités de publication (types de supports, médias, réunions publiques, apports d'informations qualifiées aux travaux de la CCIPN et SNA) seront définis par les parties.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES DONNEES

La CCIPN, et SNA sont copropriétaires des données produites dans le cadre de l'Observatoire dynamique de l'offre commerciale, à l'exclusion de données à caractère confidentiel et / ou non transférable en format brut.

Dans l'hypothèse du non-renouvellement de la convention, la CCIPN s'engage à remettre à SNA les données de l'Observatoire dynamique de l'offre commerciale dans un format de fichier standard (type .xls pour la partie DATA et .shp (shapefile) et à la projection RGF93/CC49 pour les données géolocalisées).

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026 pour une durée de 1 an reconductible

Elle pourra être prolongée à l'issue de cette période en fonction du besoin. Toutefois, afin de déterminer les modalités de cet éventuel renouvellement, les parties se réuniront trois mois avant l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie reconnaît que, au titre de la présente Convention de partenariat, elle a eu ou aura accès à des informations que l'autre partie considère comme confidentielles, notamment toute information orale, écrite, informatisée ou quelle qu'en soit la forme, directement ou indirectement communiquée par et/ou émanant d'une partie et concernant ses activités, produits, services ou sa publicité ainsi que tout document interne d'une partie extrait ou fondé sur toute information communiquée par l'autre partie (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Chaque partie prendra les mêmes mesures de sécurité pour protéger les Informations Confidentielles de l'autre partie que celles qu'elle prend pour protéger ses propres Informations Confidentielles.

Chaque partie s'engage à ne révéler les Informations Confidentielles qu'à ceux de ses employés qui auront absolument besoin de les connaître, en les informant de la nécessité du respect des présentes stipulations.

Le nombre d'accès est limité afin d'assurer la confidentialité des données.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention et ses annexes représentent l'intégralité de la volonté des parties. Toute modification ultérieure ne pourra intervenir qu'après signature d'un avenant préalable à la mise en œuvre de la modification.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les parties, celui-ci sera soumis aux juridictions territorialement compétentes.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES

Le plan de financement est le suivant

	2026		
	coûts totaux	Prise en charge CCI	prise en charge SNA
Licence de diffusion, hébergement, maintenance (forfait)	2 000 €	2 000 €	
actualisation des analyse (forfait)	1 700 €		1 700 €
mise à jour de la donnée	Tarif (net de taxe)	Prise en charge CCI	Tarif (net de taxe)
actualisation annuelle de la vacance et des occupants - mobilisation de la CCI	4 875	975	3 900
<i>dont traitement de données mutisources (identification des changements) : 0,75 j/h x2</i>	975	195	780
<i>dont passage terrain 1,5 j/h x2</i>	1 950	390	1 560
<i>dont saisie des informations sur le city desk 1,5 j/h x2</i>	1 950	390	1 560
enquêtes (retour 1/4)	Tarif (net de taxe)	Prise en charge CCI	Tarif (net de taxe)
année 2026 (10' questionnaire--6 questionnaire/h - questionnaire court)	9 825 €	1 965 €	7 860 €
préparation et conduite des enquête (commun) 1,5 j/h expert	1700	340	1 360
enquête Les Andelys (3j/h) enquêteur	1950	390	1 560
analyses et livrables Les Andelys (0,5 j/h) chargé étude	325	65	260
enquête Vernon (7,5j/h) enquêteur	4875	975	3 900
analyses et livrables Vernon (1,5 j/h) chargé étude	975	195	780
	18 400 €	4 940 €	13 460 €
enquête réalisée en "face à face"	reste à charge	questionnaires	reste à charge / questionnaires
enquête Andelys	2 228 €	30	52 €
enquête Vernon	5 632 €	80	49 €

Un acompte de 30% sera versé à la signature de la convention. Le solde sera payé sur présentation d'un bilan de réalisation.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à

Frédéric Duché
Président de SNA

Jean-Michel Costasèque
Président de CCIPN

DÉCISION N°P/26-042

Grand cycle de l'Eau

Marché 2020-021 Prestation de coordination SPS et contrôleur technique - Avenant 1 Lot 1 MS 03; Avenant 1 Lot 2 MS 01-03-05-06

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L 2194-1-5°;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2019-59, du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-79 du 8 juillet 2021, portant délégation de compétences au Président ;

Vu le marché 2020/021« Prestation de coordination SPS et contrôleur technique »

- Lot 01 MS 03 – Mission de Contrôle Technique ;
- Lot 02 MS 01 – Mission de coordination SPS ;
- Lot 02 MS 03 – Mission de coordination SPS ;
- Lot 02 MS 05 – Mission de coordination SPS ;
- Lot 02 MS 06 – Mission de coordination SPS ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la signature des avenants à tous marchés et accords-cadres ayant une incidence financière nulle, inférieure ou égale à 5% de leur montant initial ;

Considérant la nécessité de passer des avenants au marché n° 2020/021« Prestation de coordination SPS et contrôleur technique » pour :

Lot n°1 MS 03 : Contrôle technique du système de dégrillage et de pompage à la station d'épuration de Pacy-sur-Eure – avenant 1 ;

Lot n°2 MS 01 : Prestation de coordination SPS de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie – avenant 1

Lot n°2 MS 03 : Prestation de coordination SPS de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie – avenant 1

Lot n°2 MS 05 : Prestation de coordination SPS de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie – avenant 1

Lot n°2 MS 06 : Prestation de coordination SPS de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie – avenant 1

DÉCIDE

Article 1 : De conclure concernant le marché n° 2020/021« Prestation de coordination SPS et contrôleur technique » les avenants suivants :

- N°1 au MS 03 du lot 1 – avec la société BUREAU ALPES CONTROLES – 50 rue Ettore Bugatti 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY cet avenant a pour objet d'éclaircir l'article 8.2 du CCAP de l'accord-cadre concernant les modalités de variation des prix.
- N°1 au MS 01 du lot 2 – avec la société QUALICONSULT SECURITE – Allée des Brelandes 27400 HEUDEBOUVILLE cet avenant a pour objet d'éclaircir l'article 8.2 du CCAP de l'accord-cadre concernant les modalités de variation des prix.
- N°1 au MS 03 du lot 2 – avec la société SEPAQ NORMANDIE – 631 route du Bourg 76490 LOUVETOT cet avenant a pour objet d'éclaircir l'article 8.2 du CCAP de l'accord-cadre concernant les modalités de variation des prix.
- N°1 au MS 05 du lot 2 – avec la société SEPAQ NORMANDIE – 631 route du Bourg 76490 LOUVETOT cet avenant a pour objet d'éclaircir l'article 8.2 du CCAP de l'accord-cadre concernant les modalités de variation des prix.
- N°1 au MS 06 du lot 2 – avec la société SEPAQ NORMANDIE – 631 route du Bourg 76490 LOUVETOT cet avenant a pour objet d'éclaircir l'article 8.2 du CCAP de l'accord-cadre concernant les modalités de variation des prix.

Article 2 : Ces avenants n'ont aucune incidence financière sur le montant initial des marchés subséquents et le délai d'exécution reste inchangé.

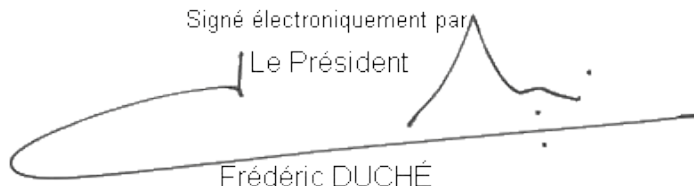
Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 06/03/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric DUCHÉ', is written over a horizontal line. The signature is fluid and somewhat abstract, with a prominent loop at the beginning and a sharp peak at the end.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

<https://www.marches-securises.fr>

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire du marché

BUREAU ALPES CONTROLES
50 rue Ettore Bugatti
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
rouen@alpes-controles.fr

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

Accord-cadre 2020/021 : Prestation de coordination SPS et contrôleur technique

Marché subséquent n°3 : Contrôle technique du système de dégrillage et de pompage à la station d'épuration de Pacy-sur-Eure
Lot 1 : Missions de Contrôle Technique

Référence du marché : 2020/021 Lot 1 - MS 03

Date de la notification : 22/11/2024

Durée de la période initiale : 1 an.

Montant initial du marché

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT : 2 460,00 €

- Montant TTC : 2 952,00 €

D - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la clause de révision du CCAP de l'accord-cadre 2020/021 auquel se réfère le marché subséquent

Le présent avenant a pour objet d'éclaircir l'article 8.2 du CCAP de l'accord-cadre concernant les modalités de variation des prix.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Lot	Formule	Prix concernés
1	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (ING(n) / ING(o))$	Tous les prix

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n
- Index (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro

Le mois « 0 » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est la date de signature de l'Acte d'engagement par le titulaire.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

En l'absence de parution de l'indice du mois précédent la nouvelle période d'application de la formule, il convient de prendre le dernier indice définitif connu au premier jour de la nouvelle période. Aucune variation provisoire ne sera effectuée".

L'index de référence publié par l'INSEE est le suivant :

Lot	Code	Libellé
1	ING	Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant initial ni sur le délai d'exécution du marché.

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur



AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

<https://www.marches-securises.fr>

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire du marché

QUALICONSULT SECURITE
Centre d'affaires ECOPARC 2
Allée des Brelandes
27400 HEUDEBOUVILLE

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

Accord-cadre 2020/021 : Prestation de coordination SPS et contrôleur technique

Prestations de coordination SPS de 2ème et 3ème catégorie et de contrôleur technique pour les opérations neuves et de réhabilitations d'infrastructures et de bâtiments
Lot 2 : Coordination SPS

Référence du marché : 2020/021 Lot 2 - MS 01

Date de la notification : 14/12/2021

Durée de la période initiale : 1 an.

Montant initial du marché

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 2 370,00 €
- Montant TTC : 2 844,00 €

D - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la clause de révision du CCAP de l'accord-cadre 2020/021 auquel se réfère le marché subséquent

Le présent avenant a pour objet d'éclaircir l'article 8.2 du CCAP de l'accord-cadre concernant les modalités de variation des prix.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Lot	Formule	Prix concernés
2	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (ING(n) / ING(o))$	Tous les prix

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n
- Index (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro

Le mois « 0 » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est la date de signature de l'Acte d'engagement par le titulaire.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

En l'absence de parution de l'indice du mois précédent la nouvelle période d'application de la formule, il convient de prendre le dernier indice définitif connu au premier jour de la nouvelle période. Aucune variation provisoire ne sera effectuée".

Cette clause de révision annuelle s'applique sur tous les marchés subséquents jusqu'à leurs termes.

L'index de référence publié par l'INSEE est le suivant :

Lot	Code	Libellé
2	ING	Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant initial ni sur le délai d'exécution du marché.

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur



AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

<https://www.marches-securises.fr>

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire du marché

SEPAQ NORMANDIE
631 route du Bourg
76490 LOUVETOT

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

Accord-cadre 2020/021 : Prestation de coordination SPS et contrôleur technique

Marché subséquent N° 3 : Prestations de coordination SPS de 2ème et 3ème catégorie et de contrôleur technique pour les opérations neuves et de réhabilitations d'infrastructures et de bâtiments
Lot 2 : Coordination SPS

Référence du marché : 2020/021 Lot 2 - MS 03

Date de la notification : 23/09/2022

Durée de la période initiale : 1 an.

Montant initial du marché

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT : 2 250,00 €

- Montant TTC : 2 700,00 €

D - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la clause de révision du CCAP de l'accord-cadre 2020/021 auquel se réfère le marché subséquent

Le présent avenant a pour objet d'éclaircir l'article 8.2 du CCAP de l'accord-cadre concernant les modalités de variation des prix.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Lot	Formule	Prix concernés
2	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (ING(n) / ING(o))$	Tous les prix

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n
- Index (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro

Le mois « 0 » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est la date de signature de l'Acte d'engagement par le titulaire.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

En l'absence de parution de l'indice du mois précédent la nouvelle période d'application de la formule, il convient de prendre le dernier indice définitif connu au premier jour de la nouvelle période. Aucune variation provisoire ne sera effectuée".

L'index de référence publié par l'INSEE est le suivant :

Lot	Code	Libellé
2	ING	Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant initial ni sur le délai d'exécution du marché.

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur



AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

<https://www.marches-securises.fr>

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire du marché

SEPAQ NORMANDIE
631 route du Bourg
76490 LOUVETOT

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

Accord-cadre 2020/021 : Prestation de coordination SPS et contrôleur technique

Marché subséquent N° 5 : Prestations de coordination SPS de 2ème et 3ème catégorie et de contrôleur technique pour les opérations neuves et de réhabilitations d'infrastructures et de bâtiments
Lot 2 : Coordination SPS

Référence du marché : 2020/021 Lot 2 - MS 05

Date de la notification : 24/07/2023

Durée de la période initiale : 1 an.

Montant initial du marché

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT : 3 420,00 €

- Montant TTC : 4 104,00 €

D - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la clause de révision du CCAP de l'accord-cadre 2020/021 auquel se réfère le marché subséquent

Le présent avenant a pour objet d'éclaircir l'article 8.2 du CCAP de l'accord-cadre concernant les modalités de variation des prix.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Lot	Formule	Prix concernés
2	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (ING(n) / ING(o))$	Tous les prix

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n
- Index (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro

Le mois « 0 » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est la date de signature de l'Acte d'engagement par le titulaire.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

En l'absence de parution de l'indice du mois précédent la nouvelle période d'application de la formule, il convient de prendre le dernier indice définitif connu au premier jour de la nouvelle période. Aucune variation provisoire ne sera effectuée".

L'index de référence publié par l'INSEE est le suivant :

Lot	Code	Libellé
2	ING	Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant initial ni sur le délai d'exécution du marché.

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur



AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

<https://www.marches-securises.fr>

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire du marché

SEPAQ NORMANDIE
631 route du Bourg
76490 LOUVETOT

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

Accord-cadre 2020/021 : Prestation de coordination SPS et contrôleur technique

Marché subséquent N° 6 : Prestations de coordination SPS de 2ème et 3ème catégorie et de contrôleur technique pour les opérations neuves et de réhabilitations d'infrastructures et de bâtiments
Lot 2 : Coordination SPS

Référence du marché : 2020/021 Lot 2 - MS 06

Date de la notification : 12/09/2024

Durée de la période initiale : 1 an.

Montant initial du marché

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT : 1 710,00 €

- Montant TTC : 2 052,00 €

D - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la clause de révision du CCAP de l'accord-cadre 2020/021 auquel se réfère le marché subséquent

Le présent avenant à pour objet d'éclaircir l'article 8.2 du CCAP de l'accord-cadre concernant les modalités de variation des prix.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Lot	Formule	Prix concernés
2	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (ING(n) / ING(o))$	Tous les prix

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n
- Index (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro

Le mois « 0 » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est la date de signature de l'Acte d'engagement par le titulaire.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

En l'absence de parution de l'indice du mois précédent la nouvelle période d'application de la formule, il convient de prendre le dernier indice définitif connu au premier jour de la nouvelle période. Aucune variation provisoire ne sera effectuée".

L'index de référence publié par l'INSEE est le suivant :

Lot	Code	Libellé
2	ING	Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant initial ni sur le délai d'exécution du marché.

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

DÉCISION N°P/26-043
Ressources humaines & organisations
Marché 2025/019 Impression des supports de communication - Avenant 1

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2194-1-5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2019-59, du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-79 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président ;

Vu le Marché 2025/019 – Impression des supports de communication de SNA, de l'office de Tourisme communautaire, du CIAS de SNA, de la ville de Vernon et du CCAS de Vernon : Lot n°1 : Impression des supports de communication pour les impressions off set ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont la valeur hors taxe est inférieure au seuil européen défini en matière de marchés publics de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 avec le titulaire LESCURE GRAPHIQUE ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 sur le marché n°2025/019 – « Impression des supports de communication de SNA, de l'Office de Tourisme communautaire, du CIAS de SNA, de la ville de Vernon et du CCAS de Vernon : Lot n°1 : Impression des supports de communication pour les impressions off set ».

Article 2 : L'avenant n°1 a pour objet la cession du contrat au profit du nouveau titulaire OCTAVO VERNON à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'avenant n°1 ne génère aucune incidence financière sur le montant maximum du marché.

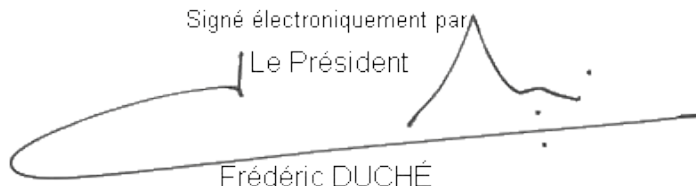
Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 06/03/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric DUCHÉ', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop on the left and a sharp peak on the right.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



AVENANT N° 1 CESSION DU CONTRAT

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire du marché

LESCURE GRAPHIQUE
2 chemin des Ruches
27120 Douains
SIRET : 44954541700023

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

Impression des supports de communication de SNA, de l'Office de Tourisme communautaire, du CIAS de SNA, de la ville de Vernon et du CCAS de Vernon / Lot n° 01 : Impression des supports de communication pour les impressions off set.

Référence du marché : 2025/019/01
Date de la notification : 30/12/2025

Montant annuel initial du marché
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant maximum HT : 105 000,00 €
- Montant maximum TTC : 126 000,00 €

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3.

D - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la cession du contrat au profit du nouveau titulaire OCTAVO VERNON à compter du 1er janvier 2026.

L'opération s'est déroulée en deux étapes :

- Apport partiel de l'actif de LESCURE à KAPP GRAPHIC
- Apport des titres de LESCURE à une structure commune avec leur confrère, puis, la fusion

Dans un premier temps, fin 2025, pour des raisons d'équilibre financier avec leur confrère, LESCURE a décidé de séparer le bâtiment de l'activité imprimerie de LESCURE. Pour ce faire, ils ont décidé d'opérer un apport partiel d'actif de la branche complète d'activité Imprimerie de LESCURE, à sa sœur KAPP GRAPHIC.

Dans un deuxième temps, ils ont créé une structure commune avec leur confrère ITF qui s'appelle 2GF. Ils ont apporté à 2GF les titres de leurs imprimeries et ont fusionné toutes les structures pour former OCTAVO.

Donc, OCTAVO est le résultat de la fusion de 4 imprimeries.

- Une des structures, ITF (303 543 169) va absorber les 3 autres :
- KAPP (518 078 902)
- TOPP (333 902 419)
- LESCURE (via KAPP (518 078 902) par Apport Partiel d'Actif de la branche imprimerie effectué en novembre 2025

Octavo sera formée de 4 établissements

- Mulsanne (72) (ex-ITF) : siège social
- Évreux (27) (ex-Kapp) : établissement OCTAVO EVREUX
- Douains (27) (ex-Lescure) : établissement OCTAVO VERNON
- Gallardon (28) (ex-Topp) : établissement OCTAVO CHARTRES

Il est à noter que KAPP (518 078 902) et TOPP (333 902 419) disparaissent car elles sont absorbées par ITF. Et que LESCURE (449 545 417) perdurera, son activité sera restreinte à la gestion du bâtiment dont elle est propriétaire.

Le reste ayant été transféré dans KAPP (par APA de sa branche complète d'activité).

Compte tenu que la société OCTAVO dispose des capacités techniques et financières pour réaliser la prestation mentionnée la cession est acceptée par Seine Normandie Agglomération.

Par la signature de cet avenant, le nouveau titulaire s'engage à effectuer la reprise pure et simple de l'ensemble des droits et obligations du marché 2025/019 - Impression des supports de communication de SNA, de l'Office de Tourisme communautaire, du CIAS de SNA, de la ville de Vernon et du CCAS de Vernon / Lot n° 01 : Impression des supports de communication pour les impressions off set.

Titulaire cédant : LESCURE GRAPHIQUE

Nouveau titulaire :
OCTAVO VERNON
2 chemin des Ruches
27120 Douains
SIRET : 30354316900096

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant initial ni sur le délai d'exécution du marché.

E - Signature du titulaire du marché

A

Le

Signature du titulaire cédant LESCURE GRAPHIQUE

A
Le

Signature du nouveau titulaire OCTAVO VERNON

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

DÉCISION N°P/26-044
Administration générale

Extension du quai croisière de Vernon : protocole transactionnel avec la société INEO

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-79 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu le marché n°2019/010 «Extension du quai croisière de Vernon» - Lot n°3 Equipements ;

Vu l'avis du 26 mai 2025 du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics invitant l'agglomération à indemniser la société à hauteur de 11 750,00 € HT ;

Vu l'accord de SNA du 10 juillet 2025 sur cette proposition ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont la valeur hors taxe est inférieure au seuil des marchés européens défini en matière de marchés publics de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de solder le marché n°2019/010 ;

Considérant la volonté des parties de suivre l'avis du CCIRA et de s'accorder en toute connaissance de cause sur les termes du présent protocole intégrant les éléments de cet avis ;

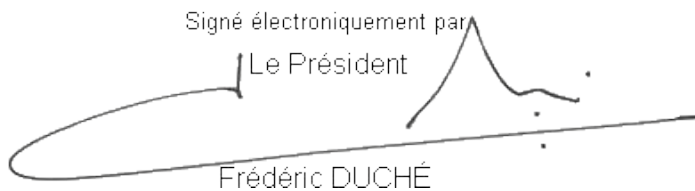
DÉCIDE

Article 1 : De signer le présent protocole d'accord transactionnel annexé portant sur le marché n°2019/010 « Extension du quai croisière de Vernon » - Lot n°3 Equipements. Le présent protocole solde le marché susvisé et prévoit de verser hors marché à la société INEO la somme de 11 750 € HT soit 14 100 € TTC conformément à l'avis du CCIRA.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 06/03/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (SNA), sis Campus de l'Espace – Parc Technologique, 1 Avenue Hubert Curien - 27200 Vernon, représentée par son Président, Frédéric DUCHÉ, dûment habilité par délibération n°21/79 du 8 juillet 2021,

ci-après dénommée « SNA »

ET

La société INEO, sis 16 rue De la Boulaie – 76803 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Cedex, représentée par son Directeur, Thierry MARCEL , dûment habilité,

Ci-après dénommée « INEO »

Ci-après ensemble dénommées les “Parties”

EXPOSE DES FAITS

Le marché 2019/010 Extension du quai croisière de Vernon Lot n°3 a été notifié le 06 septembre 2019 à la société INEO pour un montant de 1 035 461,88 € HT soit 1 242 554,26 € TTC comprenant :

- la solution de base : 1 028 000 € HT soit 1 233 600,00 € TTC ;
- La prestation supplémentaire éventuelle (PSE) "Borne WIFI sur appontement à créer et borne WIFI sur appontement existant" : 7 461,88 € HT soit 8 954,26 € TTC.

Suite à avenants 1 et 2, le montant du marché a été porté à 1 220 533,03 € HT soit 1 464 639,64 € TTC comprenant :

- la solution de base : 1 213 071,15 HT soit 1 455 685,38 € TTC ;
- La prestation supplémentaire éventuelle (PSE) "Borne WIFI sur appontement à créer et borne WIFI sur appontement existant" : 7 461,88 € HT soit 8 954,26 € TTC.

Le délai d'exécution initial était de 8 mois dont 3 mois de preparation. Ce délai a été porté par avenant 2 à 11 mois.

La date d'achèvement des travaux retenue a été fixée au 2 décembre 2022. La levée des reserves a eu lieu le 24 mai 2023 et le maître d'oeuvre SOFID a établi le décompte general le 05 septembre 2023.

INEO a présenté un mémoire en réclamation le 09 octobre 2023 pour un montant total de 65 759,77 € HT.

Hormis le paiement des intérêts moratoires, SNA a rejeté l'ensemble des demandes de la société INEO le 07 novembre 2023.

La société a notifié le 04 décembre 2023 un mémoire en reclamation n°2 et a soutenu par courrier du 25 janvier 2024 que le projet de décompte était devenu un DGD par tacite acceptation, ce qu'a contesté SNA.

Dans ces conditions, INEO a saisi le Comité Consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (CCIRA) le 23 avril 2024.

Dans un avis du 19 mai 2025 (annexe 1), le CCIRA a proposé :

- d'indemniser une partie des demandes de la société INEO pour un montant de 11 750,00 € HT correspondant aux frais imprévisibles de déchargement ;
- de valider les intérêts moratoires de 11 290,87 € déjà payés par SNA.

Par courrier du 10 juillet 2025, SNA a fait part au CCIRA de son accord sur cette proposition.

Les Parties souhaitent donc solder le marché susvisé par un accord transactionnel permettant :

- d'acter la réception définitive du marché
- de fixer le solde net à régler à INEO

DISPOSITIONS TRANSACTIONELLES

Article 1 – Objet du protocole

Le présent protocole transactionnel a pour objet de régler définitivement et irrévocablement le litige opposant INEO et Seine Normandie Agglomération concernant les sommes complémentaires à régler à la société INEO conformément à l'avis rendu par le CCIRA joint en annexe 1 et de procéder au solde du marché susvisé.

Article 2 – Concessions de SNA

SNA accepte :

- de verser hors marché à INEO 50% de la somme de 23 500 € HT au titre du grutage supplémentaire pour l'implantation du poste Ilot Herbert soit 11 750 € HT.

En conséquence SNA s'engage à verser à INEO la somme définitive de 11 750 € HT soit 14 100 € TTC. (quatorze mille cent euros).

Le mandat de paiement sera adressé au SGC des Andelys à la date maximum du 31 mars 2026.

- le paiement d'intérêts moratoires pour un montant de 11 290,87 € étant précisé que la collectivité s'est déjà acquittée de cette somme par mandat n°2565 du 27 mai 2024.

Article 3 - Concessions de INEO

INEO renonce à ses demandes d'indemnisation non retenues par l'avis rendu par le CCIRA pour un montant cumulé de 42 319,77 € HT (voir détail dans l'avis du CCIRA en annexe 1).

INEO, en contrepartie de la transaction s'engage à renoncer à toute instance et action de quelque nature que ce soit et devant quelque juridiction à l'encontre de SNA, dont l'objet serait identique à celui rappelé à l'article 1.

SNA reconnaît que les concessions faites par INEO telles qu'énoncées à l'article 2 des présentes, et le versement de la somme mentionnée au dit article sont réalisés à titre transactionnel et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 du Code Civil et suivants, et en particulier de l'article 2052 dudit Code, ceci afin de remplir de tous ses droits et pour mettre fin à tout différend né ou à naître à l'occasion des rapports de droit ou de fait ayant pu exister entre les parties.

Article 4 – Modalités financières

SNA s'engage à verser à INEO la somme définitive de 11 750 € HT soit 14 100 € TTC. (quatorze mille cent euros).

Le paiement sera effectué à la date maximum du 1er mars 2026.

Article 5 – Déclaration des parties

Les parties déclarent, chacune, en ce qui la concerne, que leur consentement au protocole est libre et traduit de leur volonté éclairée.

Les Parties reconnaissent s'être informées de la teneur et de l'étendue de leurs droits.

Elles consentent avoir disposé du temps et des moyens nécessaires à cet effet, et en conséquence, consentent librement et sans contrainte à la présente transaction.

Article 6 – Portée de la transaction

Les Parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à tous leurs différends tels que résultant de l'article 1 des présentes.

La présente transaction :

- règle de façon définitive et irrévocable le litige objet du présent protocole de transaction. Chacune des Parties déclare n'avoir plus aucune revendication à faire valoir à l'encontre de l'une ou de l'autre, et s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Les Parties reconnaissent que le respect des obligations, mises à la charge de chacun d'elles, est directement conditionné par le respect, par l'autre, des siennes propres.

- a pour conséquence de solder le marché pour un montant (hors révisions réglées au titulaire pour un montant cumulé de 57 626,90 € TTC) de 1 213 071,15 HT soit 1 455 685,38 € TTC, les parties d'un commun accord

ayant décidé de ne pas faire la PSE "Borne WIFI sur appontement à créer et borne WIFI sur appontement existant" pour un montant de 7 461,88 € HT (annexe 2 – compte rendu de chantier n°25 du 30/11/2020)

D'un commun accord entre les Parties, celles-ci s'interdisent de revenir directement ou indirectement sur les termes du présent protocole d'accord, qui constitue une transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent protocole est régi par le droit français tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Article 7 – Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à conserver à la présente transaction un caractère de confidentialité.

Elles s'interdisent, en conséquence de faire état du protocole sous quelque forme que ce soit, de communiquer ; directement ou indirectement, l'existence, la teneur, les termes ou encore une copie de la présente transaction à tout tiers, sous réserve des demandes qui pourraient être formés par l'administration ou les autorités judiciaires et/ou, le cas échéant, pour les besoins de son exécution devant une juridiction.

En dehors de ces exceptions, les Parties s'engagent ainsi à conserver une confidentialité totale et absolue au présent accord, ses conditions d'adoption, suites et conséquences, à l'exception du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur et en tant que de besoin de sa communication à toute autorité judiciaire ou à l'administration, notamment fiscale, en cas de contrôle.

Les Parties demeurent en outre tenues, réciproquement d'une obligation de non dénigrement, en ne publiant ou diffusant aucuns propos préjudiciables l'un à l'égard de l'autre.

Chaque partie confirme son accord sur les termes de la présente en opposant sa signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction dans les termes susvisés »

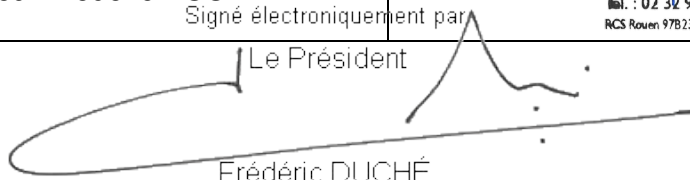
Fait à Douains, le 05/02/2026

En deux exemplaires originaux,

Parties	Signatures
Seine Normandie Agglomération Monsieur Frédéric DUCHÉ	INEO NORMANDIE S.N.C 16 rue de la Boulaie - B.P. 74 76003 Saint-Etienne du Rouvray cedex Tél. : 02 32 95 86 10 - Fax : 02 32 95 86 16 RCS Rouen 978237 - NAF 453A - SIRET 409 881 083 00045

Signé électroniquement par

Le Président



Frédéric DUCHÉ

<p>INEO Monsieur Thierry MARCEL</p>	
---	--

DÉCISION N°P/26-045**Culture****Demande de subvention pour le Projet Regard 2026-2027 - Région Normandie :
Théâtres****Le Président de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-79 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à la demande de subventions auprès des partenaires publics et privés ;

Considérant que la Région Normandie souhaite soutenir la culture en proposant une aide aux projets artistiques ;

Considérant que les théâtres Théâtre Yolande Moreau (Vernon) et le Centre Culturel Guy Gambu (Saint Marcel) de Seine Normandie Agglomération entrent dans les bénéficiaires de cette aide ;

DÉCIDE

Article 1 : De soumettre une demande de subvention au titre de l'aide Projet Regards 26-27 de la Région Normandie pour la saison 26-27 des théâtres de Seine Normandie Agglomération, dont le plan de financement est présenté ci-dessous, et de signer tous documents afférents à ces demandes de subvention.

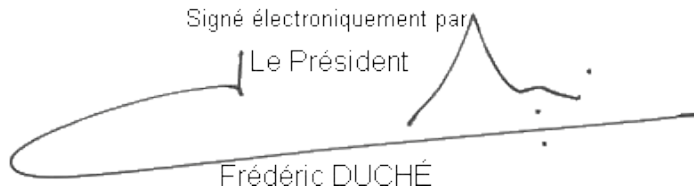
Montant total de l'opération Projet Regards 26-27 : 3 037.50€ HT

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
Financier 1 : Région Normandie	1 665,00 €	55 %
Financier 2 : Pass Culture (part collective)	300,00 €	10 %
Financier 3 : Etablissement	945,00 €	31 %
Sous-total subventions publiques	2 910,00 €	96 %
Autofinancement	127,50 €	4 %
TOTAL	3 037,50 €	100 %

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 13/03/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



« Regards »

DOSSIER DE CANDIDATURE 2026 / 2027

Titre du projet :

Journalisme, faits divers : comment et pourquoi un fait divers devient sujet de société ?

MERCI DE COCHER LA CASE QUI CONVIENT¹

PARCOURS « REGARDS-CLASSIQUE »

PARCOURS « REGARDS + »

PARCOURS « IN SITU »

PARCOURS « SORTIE »

PORTEUR(S) DE PROJET²

Les structures culturelles peuvent présenter des candidatures mutualisées, dans le but de promouvoir la circulation des œuvres et des artistes en région.

STRUCTURE CULTURELLE 1

Nom de la structure : Seine Normandie Agglomération Culture

Adresse postale : 12 avenue Victor Hugo 27200 Vernon

N° SIRET : 200 072 312 000 16

Personne référente pour ce dossier :

Nom, prénom : DELESTRE, Maïté

Fonction : Co-directrice artistique Théâtres

Téléphone : 06 33 89 77 50

Mail : mdelestre@sna27.fr

¹ Un parcours Regards classique peut être proposé en version « sortie » par exemple

² Le siège social du porteur de projet, bénéficiaire direct de la subvention, est obligatoirement situé en Normandie

<p>STRUCTURE CULTURELLE 2 (le cas échéant) Nom de la structure : Adresse postale : N° SIRET : Personne référente pour ce dossier : Nom, prénom : Fonction : Téléphone : Mail :</p>
<p>STRUCTURE CULTURELLE 3 (le cas échéant) Nom de la structure : Adresse postale : N° SIRET : Personne référente pour ce dossier : Nom, prénom : Fonction : Téléphone : Mail :</p>
<p>SI PARCOURS REGARDS + : ETABLISSEMENT PARTENAIRE Nom de l'établissement : Adresse postale : Nombre prévisionnel de jeunes concernés : Personne référente pour ce dossier : Nom, prénom : Fonction : Téléphone : Mail : Nom et coordonnées du Chef d'établissement ou Directeur : Mail :</p>
<p>PARTENAIRE ARTISTIQUE Nom : Compagnie Actes Uniques Adresse postale : 14 rue Madeleine Renaud 27000 Evreux N° SIRET : 92152331200020 Personne référente pour ce dossier : Nom, prénom : BREBION, Violaine Fonction : Directrice artistique Téléphone : 06 62 00 08 67 Mail : actesuniques@gmail.com</p>

Indiquer qui sera le **beneficiaire³ de la subvention totale** (structure culturelle désignée ou équipe artistique) :

Structure culturelle : Seine Normandie Agglomération

Référencement ADAGE (barrer la mention inutile) : oui non

³ **IMPORTANT** : Le bénéficiaire de la subvention est celui qui dépose le projet sur la plateforme régionale en son nom et qui fournit toutes les pièces administratives et justificatives nécessaires à l'instruction.

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Structure culturelle 1 : Seine Normandie Agglomération Culture

Je soussigné(e),

Nom, prénom du représentant légal : Frédéric Duché

Qualité : Président

Signature et cachet :

Référencement ADAGE : oui non

Structure culturelle 2 (le cas échéant) :

Je soussigné(e),

Nom, prénom du représentant légal :

Qualité :

Signature et cachet :

Référencement ADAGE : oui non

Structure culturelle 3 (le cas échéant) :

Je soussigné(e),

Nom, prénom du représentant légal :

Qualité :

Signature et cachet :

Référencement ADAGE : oui non

Partenaire artistique (bénéficiaire de la subvention ou non) :

Je soussigné(e),

Nom, prénom du représentant légal : Stéphane Timouk

Qualité : président

Signature et cachet :

Référencement ADAGE : oui

Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier.

PROJET

Actes Uniques

Association Loi 1901 ACTES UNIQUES
14 rue Madeleine Renaud 27000 Evreux
SIRET 921 523 312 00020 APE 9001Z
Licence II PLATESV-D-2023-000854

Titre du parcours :

Journalisme, faits divers : comment et pourquoi un fait divers devient sujet de société ?

Domaine(s) disciplinaire(s) : Théâtre, lecture publique

Présentation du parcours :

À l'heure où l'information afflue en permanence, où les fake news sont devenues vérité, où le métier même de journaliste est fragilisé, il nous a paru nécessaire de venir interroger les jeunes sur leur relation aux médias.

Selon une enquête IPSOS, un français sur trois ne fait plus confiance aux médias traditionnels pour s'informer. Lors d'ateliers donnés en lycées professionnels, Violaine Brébion a remarqué le peu de distance qu'ont la plupart des élèves avec l'information en général et les fake news en particulier. C'est donc autour de ce constat que se sont développés la petite forme et les ateliers.

Leur but est de donner l'envie aux élèves, futurs citoyens, de chercher à vérifier leurs sources d'informations et de développer leur esprit critique. Ainsi, la Cie Actes Uniques explore une nouvelle fois le rapport réalité/fiction, mais dans un dialogue avec les lycéens.

En complément, nous proposons la lecture du livre *Ne t'arrête pas de courir* de Mathieu Palain, pour étayer le propos et inclure le point de vue d'un journaliste-écrivain.

Nous avons, par ailleurs, choisi de faire intervenir le journaliste Raphaël Badache pour pousser la réflexion autour de la thématique du projet et du livre de Mathieu Palain : la classification des faits divers, d'une part, et pourquoi est-on sensible à tel ou tel fait divers, d'autre part. Une rencontre de 3h est prévue au parcours.

Ce parcours a pour objectif de sensibiliser les lycéens aux thématiques suivantes :

- la vérification des informations
- la recherche et le sourcing des informations
- le repérage des informations manipulées ou fausses
- le processus d'enquête
- les dérives des réseaux sociaux

Il répond, en outre, à plusieurs missions de notre service, notamment en termes de droits culturels : éducation, information, participation, coopération.

À juste titre, il est impératif de permettre aux jeunes de s'emparer de ces sujets. Il relève de notre responsabilité de les doter des ressources indispensables à l'accomplissement de cette démarche.

Enfin, nous préconisons, en option, de venir assister au spectacle *Ceci n'est pas un spectacle sur Florence Aubenas*, de la compagnie Actes Uniques, le vendredi 6 novembre 2026 (20h30) au théâtre Yolande Moreau (Vernon).

Précisez également le niveau de difficulté⁴ d'appropriation des formes artistiques présentées et des ateliers, sur une échelle de 1 à 3 en précisant, le cas échéant, les prérequis nécessaires

1	2	3
X		
Précisions : La forme in situ et les ateliers sont totalement accessibles. La compagnie est habituée à ce genre d'intervention. Le journaliste Raphaël Badache a, par ailleurs, fait des propositions de sujets contemporains et adaptés à un public jeune.		

⁴ La Saison Regards s'adresse à des jeunes suivis dans le cadre de dispositifs éducatifs variés avec une amplitude d'âge qui s'étend de 15 à 30 ans. Certains jeunes sont allophones, tous n'ont pas la faculté de s'approprier des formes artistiques très exigeantes ou de s'investir dans des ateliers qui pourraient les mettre en difficulté. Ce critère vise à aider les enseignants/encadrants à choisir des parcours artistiques adaptés à leur public.

Forme artistique *in situ* :

Nom de la forme : ***Ceci n'est pas du journalisme !***

Equipe artistique : Compagnie Actes Uniques

Provenance géographique : Eure

Jauge maximale par représentation : 50

Nombre de représentations maximal par jour : 4

Durée montage / démontage : aucune

Contraintes particulières (merci d'être exhaustif) : un tableau ou paperboard avec feutres

Forme artistique en salle : en option

Nom de la forme : *Ceci n'est pas un spectacle sur Florence Aubenas*

Equipe artistique : Cie Actes Uniques

Date précise de la représentation⁵ : Vendredi 6 novembre 2026, 20h30

Jauge maxi (pour chacune des structures partenaires) pour accueillir des jeunes engagés dans Regards : 35

Tarif proposé⁶ par personne : 10 € (Pass Culture collectif ou individuel possible)

Temps de sensibilisation / ateliers :

1 rencontre avec un journaliste + 2x3h d'ateliers de pratique avec la compagnie Actes Uniques

Nombre maximum de participants par temps d'atelier : 30

Durée des ateliers (en heures) : 9h (2x3h + 3h)

Nombre d'intervenants par atelier : 1

Violaine Brébion pour la compagnie et le journaliste Raphaël Badache pour la rencontre

⁵ Cette indication est déterminante pour les établissements demandeurs notamment pour les filières professionnelles et agricoles avec périodes en entreprise - Pour mémoire les périodes de week-end et de vacances scolaires sont incompatibles avec le public visé par les parcours Regards.

⁶ A indiquer impérativement. Le tarif attendu se situe entre 5 et 12 euros -gratuité pour les adultes accompagnateurs.

BUDGET

Merci de joindre le budget détaillé du projet (modèle à compléter en annexe), en distinguant les charges résultant des deux temps du parcours pouvant être financés par la Région :

- la forme artistique *in situ* : coût de cession (avec dégressivité éventuelle si plusieurs représentations), estimation des défraiements, transports de décors et de matériel, droits d'auteur...Attention, s'il ne s'agit pas d'une petite forme exclusivement conçue pour le milieu scolaire, le coût de cession doit rester raisonnable sur le plan artistique et technique.
- les temps de sensibilisation ou ateliers : coût, estimation des défraiements.

En cas de parcours modulable Regards classique/Regards + ou Regards classique/Regards « Sortie » par exemple, deux budgets distincts doivent être présentés.

Rappels :

Les dépenses éligibles sont les frais artistiques, techniques et de médiation, induits par le parcours (incluant les défraiements – *a minima* coût du kilomètre, d'un repas, et d'une nuitée à indiquer), pour tous les temps cités dans le cahier des charges, en dehors des temps de programmation dans les structures culturelles.

Les frais de production et les frais de personnel des structures culturelles et des établissements scolaires ou organismes de formation associés ne peuvent être couverts par la subvention mais peuvent être valorisés dans le budget : ingénierie, restauration scolaire, part cofinancement des établissements (Regards + et Regards In situ), mutualisation des frais d'hébergement, etc.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS

- **Avez-vous prévu de réaliser ce projet dans un établissement scolaire, une structure d'accompagnement ou un organisme de formation particulier (facultatif pour les tous les types de parcours mais obligatoire pour les parcours « Regards-+ ») ?**

Oui

Non

Si oui, le(s)quel(s) :.....

- **Souhaitez-vous que votre parcours soit proposé aux structures et établissements (plusieurs choix possibles, *a minima* un département entier):**

de toute la région

du Calvados (14)

de la Manche (50)

de l'Orne (61)

de la Seine-Maritime (76)

de l'Eure (27)

Pièces⁷ à fournir sur la plateforme régionale des aides **avant le mercredi 18 février 2026 à minuit**
délaï de rigueur:

- **Dossier de candidature dûment complété et signé** par toutes les parties
- **Fiche de synthèse** (à compléter) du parcours, laquelle sera utilisée pour le programme de la saison Regards 2026-2027 (si deux types de parcours, deux fiches de synthèse à compléter)
- **Dossier artistique pour la forme artistique *in situ* et/ou la forme artistique en extérieur**
- **Dossier pédagogique** le cas échéant
- Budget détaillé de l'opération : compléter le modèle joint en annexe
- **Tout visuel susceptible d'illustrer la démarche** (supports obligatoires pour les arts visuels et souhaité pour les autres domaines, utilisable pour présenter la saison Regards)
- **Avis de situation au répertoire Sirene**⁸ (<http://avis-situation-sirene.insee.fr/>)
- **RIB** (si adresse sur le RIB celle-ci doit correspondre au siège social)
- **Statuts à jour et récépissé Préfecture** pour les structures n'ayant jamais été financées par la Région ou en cas de changement de situation
- **Composition du bureau**

Ces pièces sont à déposer avec le dossier de candidature **UNIQUEMENT sur la plateforme des aides** de la Région Normandie :

https://monespaceaides.normandie.fr/aides/#/crno/connecte/F_NTEL021CULT/depot/simple

Lors de l'enregistrement du dossier, sélectionner : *Culture-demande de subvention – Fiche Téléservice : Regards 2026-2027*

Accès direct : <https://aides.normandie.fr/parcours-regards-2026-2027>

⁷ Toutes les pièces justificatives sont au *même nom* et *même adresse*

⁸ Attention : l'adresse qui se trouve sur cet avis doit correspondre à l'adresse du siège social. Le cas contraire faire votre changement auprès de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/information/1972062>), même procédure si changement de la désignation (nom de la structure)

BUDGET PREVISIONNEL⁹ POUR UN PARCOURS REGARDS – SAISON 2026-2027

Titre du Parcours :

Journalisme, faits divers : comment et pourquoi un fait divers devient sujet de société ?

 PARCOURS « REGARDS-CLASSIQUE » PARCOURS « REGARDS + » PARCOURS « IN SITU » PARCOURS « SORTIE »

Nom(s) du (des) porteur(s) du projet artistique :

CHARGES		PRODUITS*	
Nature de la dépense	Montant	Financeur	Montant
TOTAL FORME IN SITU		Région (In situ)	855 €
Nom de la forme <i>in situ</i>	Ceci n'est pas du journalisme !	Co-financement établissement (pour les Regards « in situ ») ¹⁰	95 € (10%)
Coût total de session <i>in situ</i>	950 €		
Nb d'intervenants	2		
Tarif horaire/intervenant	-		
Droits d'auteur (le cas échéant)	-	Autofinancement SNAC (achat de livres)	127,50 €
Achat de livres	127,50 €		
TOTAL FORME PARTICIPATIVE		Région (Ateliers)	810 €
Coût total de (des) sessions atelier(s) (pour 30 jeunes) ➤ 2x3h + 3h rencontre	810 €	Part établissement (Ateliers)	0
Nb d'intervenants	2	Autre (préciser)	0
Tarif horaire/intervenant	90 €		
TOTAL FORME EXTERIEURE		En option	
Coût billetterie pour 30 jeunes	300 €	Établissement ou Pass culture (Billetterie)	300 €
Transport des jeunes (le cas échéant)	850 € (estimation)	Etablissement (Transport)	850 €
TOTAL GENERAL hors défraiements**	3 037,50 €	TOTAL GENERAL	3 037,50 €

TOTAL DES PRODUITS* : La subvention sollicitée à la Région ne devra pas excéder 90 % du montant total quel que soit le type de parcours proposé. La billetterie et le transport des jeunes vers la forme extérieure (le cas échéant) est à la charge de l'établissement. La prise en charge des repas sur les journées d'intervention est assurée par les établissements. Leur participation financière au titre du transport et de la billetterie peut être valorisée dans le budget final.

** Les défraiements seront recalculés lorsque les parcours seront attribués

⁹ Fournir deux budgets distincts si deux versions d'un même parcours Regards. Si le parcours est retenu à l'issue du jury, en fonction du nombre et de la localisation des établissements, ce budget sera à ajuster avant LE MARDI 7 JUILLET 2026.

¹⁰

A préciser pour chaque session¹¹

	Forme In Situ	Forme participative (ateliers)
Coût du kilomètre	0,65 €	0,65 €
Coût d'un repas par personne	20,70 €	20,70 €
Coût d'une nuitée par personne	74,30 €	74,30 €
Autre	-	-

Merci de préciser la localisation de chaque artiste intervenant sur les formes « in situ » et/ou forme(s) participative(s)

Artistes intervenants

Nom de l'artiste	Forme In Situ*	Forme participative*	Localisation
Violaine Brebion	X	X	Évreux ou Paris
Xavier Clion	X	0	Évreux ou Paris
Raphaël Badache	0	X	Paris ou Marseille

¹¹ Dans les lycées et les CFA, les déjeuners sont assurés par les établissements conformément au cahier des charges.

*Mettre une croix quand l'artiste intervient

DÉCISION N°P/26-046
Culture

Convention de partenariat entre SNA et Cartes en Seine : mise à disposition des salles Vikings et Maubert pour l'année 2026

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-79 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant d'une part, la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part, l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90.000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

Considérant que la présente convention a pour objectif d'établir les modalités d'un partenariat actif entre les réseaux des médiathèques et des théâtres de SNA et Cartes en Seine, et ce afin de mener ensemble des actions conjointes coordonnées et efficaces ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat annuelle 2026 ci-annexée avec Cartes en Seine ayant pour objet la définition des modalités de partenariat entre les réseaux des médiathèques et des théâtres de SNA et Cartes en Seine.

Les salles Vikings et Maubert pourront être mise à disposition à titre gracieux et pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 13/03/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr

Frédéric DUCHE

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

Seine Normandie Agglomération

Entre les soussignés :

SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION

12 Rue de la Mare à Jouy – 27 120 DOUAINS

Représentée par **Frédéric DUCHÉ** agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée "SNA",

Et

CARTES EN SEINE

111 rue Sadi Carnot – 27 200 Vernon

Représentée par **Olivier JOLY** agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée "l'Organisateur",

Préambule

Les parties conviennent de collaborer dans le cadre de la mise à disposition des salles Vikings et Maubert de l'Espace Philippe-Auguste de SNA pour l'organisation de tournois et séances d'initiation aux jeux de cartes (type Lorcana, Star wars ou Magic Assemblée) par l'Organisateur. Ce partenariat a pour objectif de favoriser la découverte et la pratique des jeux de cartes auprès d'un public adulte et adolescent.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite des salles Vikings et Maubert de SNA à l'Organisateur, en contrepartie de l'organisation de séances d'initiation aux jeux de cartes (type Lorcana, Star wars ou Magic Assemblée) au sein du réseau des médiathèques de Seine Normandie Agglomération, dont le détail est précisé ci-dessous.



ARTICLE 2 – Conditions du partenariat

Dans le cadre de la convention de partenariat, l'Organisateur s'engage à organiser tous les mois des séances d'initiations aux jeux de carte (Lorcana, Star Wars ou Magic Assemblée) au sein des médiathèques de Seine Normandie Agglomération.

Cartes en Seine se rapprochera de la direction du réseau des médiathèques pour fixer les dates des séances.

En contrepartie, SNA s'engage à mettre à disposition les salles Vikings et Maubert de l'Espace Philippe-Auguste dans les conditions suivantes :

- **Salles Vikings et/ou Maubert** : 2 fois par an, le weekend (vendredi : installation / samedi et dimanche : tournoi et démontage) afin d'organiser des tournois de jeux de cartes grand format
- **Salle Maubert** : une fois par trimestre, le samedi, pour des séances d'initiation aux jeux de cartes accessible à partir de 7 ans, soit 4 séances d'initiations par an maximum

Cartes en Seine s'engage à apporter le matériel nécessaire pour les tournois et séances d'initiations et à prévoir les animateurs et encadrants. Cartes en Seine s'engage également à ce que les tournois et séances d'initiations soient gratuits pour les visiteurs.

ARTICLE 3 – Redevance

La mise à disposition des salles Vikings et Maubert de l'Espace Philippe-Auguste et le coût de fonctionnement qui en résulte sont consentis à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2026. Il est entendu entre les parties que les Salles Vikings et Maubert seront fermées pendant les congés d'été en juillet et août 2026 et qu'aucune manifestation ne pourra avoir lieu sur cette période.

Il est d'ores et déjà convenu les dates suivantes :

- Samedi 10 janvier 2026 : Séance initiation en salle Maubert
- Vendredi 20, Samedi 21 et Dimanche 22 février 2026 : Tournoi Illumin'Eure en salle Vikings et Maubert
- Jeudi 30 avril, Samedi 2 mai et dimanche 3 mai 2026 : Tournoi Top Deck en salle Vikings et Maubert

Les tournois en salle Vikings et/ou Maubert, auront lieu en journée le samedi et le dimanche. Le vendredi sera uniquement réservé à l'installation du tournoi sans



accueil de public. Les dates seront à définir avec le service des locations de salle en fonction des plannings et de la disponibilité des salles.

Un délai de prévenance d'un mois est requis en cas d'annulation d'un tournoi. Le tournoi sera reporté dans la mesure du possible. En cas de non-respect de ce délai, le tournoi sera annulé et non reporté.

Les séances d'initiation aux jeux de cartes auront lieu en salle Maubert, en journée le samedi. Les dates seront à définir avec le service des locations de salle en fonction des plannings et de la disponibilité des salles.

Un délai de prévenance d'une semaine est requis en cas d'annulation d'une séance d'initiation. La séance d'initiation sera reportée dans la mesure du possible. En cas de non-respect de ce délai, la séance d'initiation sera annulée et non reportée. En cas de non-respect de ce délai à plus de deux reprises, la présente convention devient caduque et sera résiliée sans délai.

ARTICLE 5 – Charges et conditions

Cartes en Seine s'engage à prendre soin et à jouer en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par Seine Normandie Agglomération et par le contractant de la présente convention. Il s'engage également à faire part immédiatement à la direction de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration. Cartes en Seine s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord de Seine Normandie Agglomération et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle. Cartes en Seine s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur dont l'interdiction de manger dans le Théâtre Yolande Moreau et l'auditorium du Centre Culturel Guy Gambu.

Les animateurs et encadrants prévus par Cartes en Seine sont responsables des personnes et de leur bon comportement. Toutefois, les équipes de Seine Normandie Agglomération sont garantes de la sécurité et du bon usage du matériel des salles. Ils sont en droit de demander aux animateurs/encadrants de prendre les mesures nécessaires si l'attitude d'un membre du tournoi ou de la séance d'initiation venait à compromettre le bon déroulement des séances par un non-respect des lieux, de la sécurité, des personnes ou du matériel. Les locaux doivent être rendus dans un bon état de propreté après chaque tournoi/séance.

La communication et la promotion des tournois et des séances d'initiation seront à la charge de Cartes en Seine. La contribution de Seine Normandie Agglomération, à l'aide de son logo, devra figurer sur tous les supports de communication et promotion. Il peut être obtenu en prenant contact auprès de Mélanie Goulay, Responsable de la communication de Seine Normandie Agglomération Culture, sur mgoulay@sna27.fr.

ARTICLE 6 – Accès aux locaux



Les tournois et séances d'initiations auront lieu sous la vigilance du personnel de l'équipe théâtre de Seine Normandie Agglomération. Ce personnel se charge de permettre l'accès des personnes de Cartes en Seine et des encadrants aux salles Vikings et Maubert.

Un agent technique ou un technicien sera présent sur place sur la durée de chaque tournoi et séance d'initiation. Cartes en Seine s'engage à remplir une fiche technique pour chaque tournoi et une fiche technique pour les séances d'initiation aux jeux de carte afin que les agents techniques puissent assurer la mise en place des salles. Tout technicien supplémentaire nécessaire au déroulement des tournois et séances d'initiation sera à la charge de Cartes en Seine.

ARTICLE 7 – Assurance

Concernant l'activité, Cartes en Seine souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de SNA puisse être mise en cause. Une copie de cette attestation devra être fournie à la signature de cette convention.

ARTICLE 8 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – Expiration

À l'expiration de la présente convention, Cartes en Seine n'aura plus autorisation d'occuper les locaux s'il n'y a pas de renouvellement de convention du même type.

ARTICLE 10 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la direction du service Culture de Seine Normandie Agglomération, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La résiliation est de fait en cas de cessation des actions de l'établissement. En cas de force majeure, la présente convention pourra être résiliée sans préavis, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le tribunal administratif de Rouen est compétent en cas de litige mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Douains, le 24 février 2026,

Le Président de Cartes en Seine
Olivier JOLY

Le Président de SNA,
Frédéric DUCHÉ

#

Signé électroniquement par

Le Président

Frédéric DUCHÉ



DÉCISION N°P/26-047
Administration générale
Acceptation d'indemnisation - DAB25-08 Accident véhicule contre La Récré le 14 mai 2025

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-79 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision visant à accepter les indemnités de sinistre à percevoir de la part des assureurs ou des tiers responsables ;

Considérant qu'un véhicule Peugeot immatriculé FW-172-HK a percuté la structure de la crèche « LA RECRE » engendrant des dommages sur la façade et la clôture en date du 14 mai 2025 ;

Considérant que suite à ce sinistre une indemnisation a été accordée à Seine Normandie Agglomération à la suite du préjudice ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant total de 8 359,01 € portant sur le sinistre DAB25-08 – ACC. VEHICULE CONTRE LA RECRE DU 14/05/2025 causant des dommages sur la clôture et la façade.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 06/03/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr

Frédéric DUCHÉ



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



CA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION
12 RUE DE LA MARE A JOUY
27120 DOUAINS

N/Réf. (à rappeler dans tout échange) :

D2505190157
S2505190248

V/Réf :

DAB25-08 DOMM. PAR VEHICULE LA RECRE DU
14 05 25

Niort, le 11 décembre 2025

Madame, Monsieur,

Nous reprenons contact avec vous suite à l'instruction de votre dossier.



VOTRE BIEN

13 CHEMIN DES VALMEUX
27200 VERNON



VOTRE CONTRAT

N° sociétaire: 297692
Modèle : AO



VOTRE SINISTRE

Date du sinistre : 14/05/2025
Choc de véhicule terrestre à
moteur



RÈGLEMENT PAR VIREMENT

Nous réglons la somme de 8 359,01 € ce jour correspondant au montant des frais annexes, suite à l'obtention du recours.



INFORMATIONS

Nous procédons à la clôture de votre dossier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour SMACL Assurances,
Sandrine BAROUDI
Tél : 05 49 32 87 69
Courriel : indemnisations-dab@smacl.fr



DÉCISION N°P/26-048

Transition écologique

Convention de partenariat SNA - Manufacture des Capucins : avenant de prolongation d'un an

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/20-183 du 17 décembre 2020 portant adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Seine Normandie Agglomération qui prévoit notamment dans sa fiche action n°32, d'accompagner le développement de tiers lieux ;

Vu la délibération n°CC/21-79 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n°P/23-065 du 29 juin 2023 validant les modalités de la convention partenariale entre SNA et la Manufacture des Capucins pour trois ans sur la période 2023-2025 ;

Considérant que l'article 6 de la convention stipule qu'elle peut faire l'objet d'un renouvellement par le biais d'un avenant spécifique ;

Considérant le bilan positif des actions menées conjointement en faveur de la transition écologique et énergétique et la volonté commune de poursuivre ce partenariat pour l'année 2026 ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à l'attribution, à l'individualisation et au versement de subventions, dans la limite de 5 000 € par subvention ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant à la convention de partenariat avec la Manufacture des Capucins, prolongeant ladite convention d'une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer l'avenant mentionné à l'article 1.

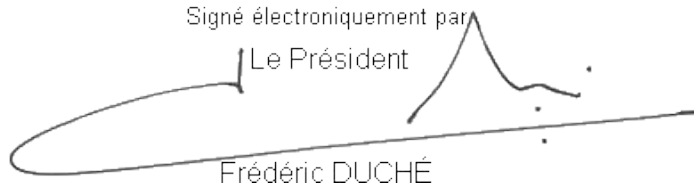
Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 06/03/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric DUCHÉ', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop on the left and a sharp peak on the right.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025

Entre les Soussignés

La Manufacture des Capucins, ayant son siège social à Eco quartier Fieschi, Place Jean Paul II, 27200 Vernon, immatriculé(e) à l'INSEE sous le numéro de SIRET 84429212800015 et représentée par Pascal VAZARD, président de la SCIC La Manufacture des Capucins, Ci-après dénommée « **La Manufacture des Capucins** ».

D'une part

ET

Seine Normandie Agglomération ayant son siège social au 12 rue de la Mare à Jouy 27 120 Douains, immatriculé(e) à l'INSEE sous le numéro de SIRET 200 072 312 00016 et représenté(e) par Frédéric DUCHÉ, Président, Ci-après dénommé(e) « **SNA** ».

D'autre part.

« La Manufacture des Capucins » et « SNA », sont communément dénommés « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par décision n°P/23-065 du 29 juin 2023, les parties ont conclu une convention de partenariat couvrant la période 2023-2025, visant à mettre en place une dynamique de collaboration pérenne en faveur de la transition écologique et sociale. Comme prévu à l'Article 5 de cette convention, celle-ci arrive à échéance le 31 décembre 2025. Conformément à l'Article 6, les parties se sont réunies pour faire le point sur le projet passé et les projets à venir, et ont exprimé leur volonté commune de poursuivre leur partenariat. Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de ce renouvellement.

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention de partenariat initiale d'une année supplémentaire.

Article 2 : Modification de la durée (Modification de l'Article 5)

La date d'expiration de la convention, initialement fixée au 31 décembre 2025 à l'Article 5 "Durée et fin", est reportée au 31 décembre 2026.

Article 3 : Dispositions financières

L'engagement de SNA, stipulé à l'Article 2 de la convention initiale, d'apporter un soutien financier d'un montant annuel maximum de 5 000 €, est reconduit pour l'année 2026, selon les mêmes modalités de versement (par mandat administratif à réception d'un RIB et de la convention/avenant signé).

Article 5 : Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de partenariat 2023-2025 non modifiées par le présent avenant (notamment les articles relatifs aux engagements respectifs, au suivi, à la résiliation et à la confidentialité) demeurent inchangées et continuent de produire leurs pleins et entiers effets.

Fait en 2 exemplaires originaux à Douains, le

Signataires :

Pour Seine Normandie Agglomération, Représentée par son Président, **Frédéric DUCHÉ**
(*Signature, avec mention « lu et approuvé »*)

Pour La SCIC La Manufacture des Capucins, Représentée par son Président, **Mickaël VAILLANT**
(*Signature, avec mention « lu et approuvé »*)

**DÉCISION N°P/26-049
Administration générale****Prise en charge des frais de raccordement définitif au réseau électrique du bâtiment
des Capucins - ZAC Fieschi****Le Président de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-79 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision du bureau communautaire n°BC/19-012 du 07 février 2019 autorisant la conclusion d'un bail emphytéotique entre Seine Normandie Agglomération et la SCIC « la Manufacture des Capucins » ;

Vu la décision du bureau communautaire n°BC/23-067 du 14 septembre 2023 autorisant la signature d'un avenant et autorisant le Président à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution du bail ;

Vu le bail emphytéotique signé en mars 2019 entre la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et la SCIC La Manufacture des Capucins ;

Considérant que Seine Normandie Agglomération est propriétaire du bien immobilier situé 2 Place Jean Paul II, 27200 Vernon, faisant l'objet dudit bail au profit de la Manufacture des Capucins ;

Considérant la demande de raccordement définitif du bâtiment au réseau public de distribution d'électricité basse tension formulée auprès d'Enedis ;

Considérant l'offre de raccordement Enedis n° 2258225701 émise le 09/01/2026 et acceptée le 12/01/2026, s'élevant à un montant total de 1 684,80 € TTC ;

Considérant que la SCIC La Manufacture des Capucins a déjà procédé au règlement de l'acompte de 50 % exigé par Enedis, soit la somme de 842,40 € TTC, comme en atteste la facture d'acompte n° 3400002280 du 14/01/2026 ;

Considérant la demande de la SCIC La Manufacture des Capucins visant à se faire rembourser cet acompte, et la nécessité pour Seine Normandie Agglomération, en sa qualité de propriétaire, de prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à ce raccordement pérenne ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la prise en charge par Seine Normandie Agglomération de la totalité des frais liés au raccordement définitif au réseau électrique de la Manufacture des Capucins, pour un montant de 1 684,80 € TTC.

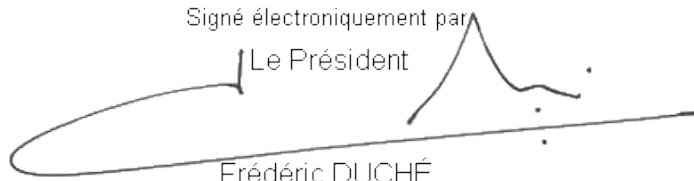
Article 2 : D'autoriser le versement de la somme de 842,40 € TTC à la SCIC La Manufacture des Capucins, à titre de remboursement de l'acompte avancé par cette dernière auprès d'Enedis.

Article 3 : D'autoriser la prise en charge du solde des travaux de raccordement (soit 842,40 € TTC), que ce soit par un paiement direct exigible à l'achèvement des travaux auprès d'Enedis, ou par le biais d'un nouveau remboursement auprès de la SCIC La Manufacture des Capucins dans l'hypothèse où celle-ci en ferait l'avance.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 13/03/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Adresse des travaux

2 PLACE JEAN PAUL II
 27200 VERNON
 Point de livraison N° : 50006291745690

Adresse de facturation

SCIC LA MANUFACTURE DES CAPUCINS
 2 PLACE JEAN PAUL II
 27200 VERNON

Nos réf. : 2258225701

Vos réf. :

Affaire suivie par le groupe facturation

Tél. : +33 / (0)2 32 22 25 38

Fax :

Facture d'acompte N° 3400002280
DU 14/01/2026

En référence au devis 2258225701, nous vous confirmons l'encaissement de votre acompte d'un montant de 842,40 € TTC le 14/01/2026.

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire HT avant réfaction	Montant HT avant réfaction	Taux TVA
Coût fixe du branchement soutirage	1	PRE	2.340,00	2.340,00	20,00 %
Réfaction (coût pris en charge par Enedis)				-936,00	

	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Soumis à une TVA au taux de 20,00 % :	1.404,00	280,80	1.684,80
Montant HT € :	1.404,00		
Montant TVA € :		280,80	
Montant TTC € :			1.684,80

Montant TTC de l'acompte payé € :	842,40
Montant TVA de l'acompte payé	140,40

Accueil Raccordement Électricité
Normandie

SCIC LA MANUFACTURE DES CAPUCINS
2 PLACE JEAN PAUL II
27200 VERNON

Téléphone : 09 70 83 19 70 - (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00

Adresse mél : ndie-are@enedis.fr

N° affaire Enedis : 22582257

N° PDL : 50006291745690

Objet : Offre de raccordement

, le 09/01/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez demandé d'établir une offre de raccordement au réseau d'électricité concernant votre projet dont vous nous avez indiqué l'adresse au :

27200 VERNON

Les informations supplémentaires collectées nous ont permis de déterminer que votre projet était situé :

2 PLACE JEAN PAUL II

27200 VERNON

J'ai le plaisir de vous adresser cette offre de raccordement n° 2258225701, d'un montant de 1684,80 € TTC.

Cette offre comprend le descriptif de la solution technique retenue et son chiffrage au taux de TVA en vigueur. Elle est valable trois mois.

À compter de la date de réception de votre offre signée et de votre règlement, votre raccordement pourra être réalisé sous 12 semaines après réception des autorisations administratives, sous réserve de la réalisation des travaux à votre charge.

La signature de l'offre de raccordement et le paiement de l'acompte sont à réaliser sur le Portail Raccordement : <https://connect-racco.enedis.fr>

L'Accueil Raccordement Électricité sera votre interlocuteur tout au long de votre projet, il se tient à votre disposition pour toute information complémentaire au 09 70 83 19 70 - (appel non surtaxé).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations

Anais-a LEGER

Votre Conseiller Clientèle Distributeur

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

1 / 10



**Offre de Raccordement électrique¹ n°2258225701
du 09/01/2026 valable jusqu'au 09/04/2026**

Destinataire de l'offre :
SCIC LA MANUFACTURE DES CAPUCINS

Adresse du destinataire de l'offre :
2 PLACE JEAN PAUL II
27200 VERNON

Demandeur : SCIC LA MANUFACTURE DES
CAPUCINS

Adresse des travaux de raccordement :
2 PLACE JEAN PAUL II
27200 VERNON

Adresse du projet saisie par le client :

27200 VERNON

N°PDL : 50006291745690

Dans la suite de l'Offre de Raccordement, l'Opération désigne le projet de raccordement du Demandeur.

¹ Pour une Installation de Consommation d'électricité

Table des matières

1.	Objet de l'Offre de Raccordement	4
2.	Caractéristiques de votre demande	4
2.1.	Puissance de Raccordement	4
3.	Description de la solution technique de raccordement	4
3.1.	Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT	4
3.1.1.	Branchements ≤ 36 kVA	4
3.2.	Emplacement du point de livraison et du point de comptage	5
4.	Réalisation et répartition des travaux de raccordement	5
4.1.	Travaux de Raccordement réalisés par Enedis	5
4.2.	Travaux réalisés par vos soins et à votre charge	5
5.	Contribution au coût du raccordement	6
5.1.	Dispositions générales	6
5.2.	Montant de votre contribution	6
5.3.	Montant de l'acompte	6
5.4.	Clause de révision de prix	6
6.	Conditions d'acceptation de l'Offre de Raccordement	7
7.	Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux	7
8.	Modalités de règlement	7
9.	Information du Demandeur	7
10.	Accord	9
11.	Annexe 1 : Détail de la contribution au coût du raccordement	10

1. Objet de l'Offre de Raccordement

Vous avez sollicité Enedis pour le raccordement au Réseau Public de Distribution Basse Tension (BT) d'une Installation de Consommation d'électricité.

Les présentes Conditions Particulières décrivent la prestation de raccordement qu'Enedis s'engage à exécuter dans les conditions décrites aux Conditions Générales ([Enedis-MOP-RAC_001E](#)).

Les présentes Conditions Particulières précisent les travaux nécessaires au raccordement de l'Installation et leur répartition, la contribution au coût du raccordement à votre charge, les délais de réalisation prévisionnels et les caractéristiques auxquelles l'Installation doit satisfaire pour être raccordée au Réseau Public de Distribution BT.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance des Conditions Générales Version en cours de validité de l'Offre de Raccordement d'une Installation de Consommation de puissance inférieure à 36 kVA au Réseau Public de Distribution Basse Tension. Celles-ci sont disponibles sur le site internet www.enedis.fr dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ».

Enedis vous rappelle que les dispositions de la **procédure** de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis (Enedis-PRO-RAC_21E), le **barème de raccordement** et le **Catalogue des Prestations**, publiés sur le site internet www.enedis.fr à la date des présentes Conditions Particulières, **sont applicables à cette Offre de Raccordement**.

2. Caractéristiques de votre demande

La demande de raccordement au RPD de votre Opération située à l'adresse des travaux ci-dessus a été reçue le 25/11/2025. Votre demande, permettant l'élaboration de la présente Offre de Raccordement, a été déclarée complète.

Votre demande de raccordement figure en annexe 1 de la présente Offre de Raccordement.

2.1. Puissance de Raccordement

Le raccordement, au RPD, de votre Opération, est dimensionné pour une Puissance de Raccordement de 36 kVA Triphasé.

La puissance que vous souscrirez auprès de votre fournisseur ne pourra pas être supérieure à cette puissance de raccordement.

Si à l'avenir, les besoins de votre installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Enedis.

3. Description de la solution technique de raccordement

La solution technique décrite ci-dessous intègre tous les ouvrages nécessaires au raccordement de l'Opération sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Cette Offre a été établie en considérant que chaque installation à raccorder de votre Opération est conforme aux normes applicables, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

La solution de raccordement est la suivante :

3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT

3.1.1. Branchements \leq 36 kVA

Votre raccordement est constitué d'un branchement sans extension de réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage Enedis. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Puissance de raccordement : 36 kVA
- Technique de raccordement : Branchement complet souterrain
- Type de raccordement : Point de livraison situé en limite de propriété
- Tension de raccordement : 400 V entre phases

3.2. Emplacement du point de livraison et du point de comptage

La localisation du point livraison (compteur et disjoncteur) et la puissance de raccordement de votre point de raccordement sont définies conformément à votre demande.

Le Point de livraison situé en limite de propriété est fixé aux bornes aval de l'appareil général de commande et de protection (AGCP).

4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement

La mise en service de votre projet est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement au Réseau Public de Distribution.

La répartition des travaux de cette construction est la suivante :

4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis

La construction des Ouvrages de Raccordement, indiqués à l'article 3, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Ces travaux consistent à construire le réseau électrique en amont de chaque point de livraison. Si le point de livraison n'est pas en limite de propriété (opération de raccordement de référence), les parties peuvent convenir que les travaux de génie civil (réalisation de tranchées à l'intérieur du terrain d'assiette de l'opération, fourniture et pose de fourreaux, ...) sont confiés à Enedis. Les travaux suivants décrivent les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis au titre de l'opération de raccordement de référence et ceux confiés par le Demandeur à Enedis sur le terrain d'assiette de l'opération.

Les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis sont les suivants :

Travaux réalisés par Enedis relatifs à l'opération de raccordement de référence (ORR)

- la construction du Branchement avec Point de livraison situé en limite de propriété,
- la fourniture et la pose du dispositif de comptage,

Travaux réalisés par Enedis hors opération de raccordement de référence

4.2. Travaux réalisés par vos soins et à votre charge

Les travaux indiqués ci-dessous sont hors maîtrise d'ouvrage d'Enedis, ils ne sont pas inclus dans le montant de la contribution facturée au titre de l'opération de raccordement de référence. Ils sont, sauf dispositions contraires de l'article 4.1, réalisés par vos soins et à votre charge. Ces travaux sont nécessaires pour accueillir les Ouvrages de Raccordement et sont soumis à l'accord préalable d'Enedis. Ces travaux sont notamment :

- les travaux et les raccordements en aval du point de livraison ;
- les travaux d'encastrement de coffret ;
- les aménagements dans le terrain d'assiette de votre Opération (terrain, bâtiment,...) permettant le cheminement des canalisations électriques jusqu'au point de livraison (tranchées, fourreaux, fourreaux encastrés, goulottes, saignée,...) ;
- la mise à disposition de locaux techniques (comptage...) ;
- la remise à Enedis du plan géo-référencé relatif aux tranchées/fourreaux réalisées dans votre terrain d'assiette par vos soins ;
- les travaux d'intégration des ouvrages électriques dans l'environnement (maçonneries, revêtements, matériaux, design, peintures intérieures et façades, ...) hors standard ORR ;
- les travaux d'aménagement de voirie, chemin, ... (pose de caniveaux, enrobés spéciaux, viabilisation, ...) hors emprise de la canalisation et non existant préalablement ;

5. Contribution au coût du raccordement

5.1. Dispositions générales

Le montant de votre contribution est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, en fonction des travaux effectivement réalisés par Enedis et du barème de raccordement d'Enedis accessible à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr.

Ce montant tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le montant de la réfaction porté à votre crédit est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Votre contribution au coût du raccordement a été établie en fonction :

- des travaux réalisés par Enedis à l'article 4.1,
- du type de solution que vous avez retenue (opération de raccordement de référence ou différente),
- du barème de facturation applicable,
- et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

5.2. Montant de votre contribution

Le montant de votre contribution à l'ORR est calculé sur la base des coûts simplifiés conformément au barème de raccordement.

Ce montant tient compte d'une réfaction appliquée sur les travaux de l'opération de raccordement de référence de 1404,00 € HT.

Le montant de la contribution à nous régler est de 1684,80 € TTC.

Le montant de votre contribution, figurant dans la présente Offre de Raccordement, est ferme et définitif pendant toute la durée de sa validité.

5.3. Montant de l'acompte

Le règlement d'un acompte de minimum 50% du montant soit 842,40 € TTC de votre contribution vous est demandé lors de l'acceptation de la présente offre.

Ces modalités sont valables quel que soit le demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'Etat dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels l'offre de raccordement est acceptée par un ordre de service.

5.4. Clause de révision de prix

Le montant de votre contribution au coût du raccordement est établi dans le contexte réglementaire actuel et aux conditions économiques et fiscales du 09/01/2026. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par vos soins sont achevés au plus tard 12 semaines après la date d'émission de la présente Offre de Raccordement.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'éventuel acompte versé au moment de l'acceptation de la présente Offre de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix du barème de raccordement en vigueur.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

6. Conditions d'acceptation de l'Offre de Raccordement

Votre accord sur la présente Offre de Raccordement est matérialisé par la réception simultanée depuis le portail <https://connect-racco.enedis.fr> :

- de la signature de la présente Offre de Raccordement
- et du règlement de l'acompte demandé (dont le montant figure à l'article 5.3) ou pour les collectivités locales de l'ordre de service correspondant.

A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de cette offre qui est de trois mois. Dans ce cas, l'acompte n'est pas encaissé.

7. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des études de réalisation et des travaux Enedis est de 12 semaines, à compter de la date de réception de votre acceptation de la présente Offre de Raccordement (article 6).

Le délai d'exécution des travaux d'accueil vous incombant est de 12 semaines après validation de cette Offre de Raccordement par le Demandeur. A défaut Enedis pourra mettre fin à cette offre conformément aux Conditions Générales.

Les délais de réalisation des travaux par Enedis engagent ce dernier sauf dans le cas ou des événements indépendants de la volonté d'Enedis le conduise à différer la date de mise à disposition du raccordement (voir Conditions Générales).

En cas de retard non prévisible, vous serez contacté par l'entité Normandie.

8. Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables par tout moyen mis à votre disposition (CB, Virement, ...) par Enedis et aux conditions suivantes :

- ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- Le ou les règlements sont à effectuer :
 - **En priorité, par carte bancaire (paiement sécurisé) ou virement en vous connectant sur notre site <https://connect-racco.enedis.fr>**
 - À défaut, par chèque² à l'ordre d'Enedis, à envoyer à l'adresse suivante :

Enedis, ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITÉ
660 rue Antoine Saint Exupery Site Koenig
14760 BRETTEVILLE SUR ODON

le règlement du solde, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 5.4, est exigible à l'achèvement des travaux de raccordement et **avant toute mise en service du raccordement**.

Le règlement du solde doit nous parvenir **dès réception de la facture**. Les collectivités locales ne sont pas concernées par cette disposition.

En cas de désistement de votre part, les dépenses engagées par Enedis restent à votre charge.

9. Information du Demandeur

L'interlocuteur Enedis à votre disposition pour toute question relative à cette offre, est l'entité Normandie dont les coordonnées sont :

- Téléphone : 09 70 83 19 70,
- Courriel : ndie-are@enedis.fr.

² Les délais de prise en compte de l'accord sont allongés si le paiement est réalisé par chèque



Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire au responsable de Normandie, ARE - Site de Koenig - 660 rue Antoine Saint Exupery - 14760 BRETTEVILLE SUR ODON.





10. Accord

Nous vous invitons à signer votre offre, en priorité, depuis le portail <https://connect-racco.enedis.fr>

À défaut, vous pouvez nous transmettre votre accord, par courrier postal³, sur les termes de cette offre accompagné de la totalité des pièces détaillées à l'article 6 pour matérialiser votre accord sur la présente Offre de Raccordement.

Nom ou société⁴ :

Montant total de l'Offre de Raccordement : 1684,80 € TTC

Numéro de l'Offre de Raccordement : 2258225701

Règlement :

total acompte versé : [.....] € TTC

OS - collectivité territoriale ou service de l'État

À : Le :/...../.....

Nom Prénom :

Qualité du Signataire :

Signature papier précédé des mentions manuscrites « Offre reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord » :

Signature et/ou cache

³ Les délais de prise en compte de l'accord sont allongés si l'accord est transmis par voie postale

⁴ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.





11. Annexe 1 : Détail de la contribution au coût du raccordement

Le Demandeur contribue au financement des travaux que réalise Enedis pour son raccordement.

Le montant de la contribution à l'ORR tient compte d'une réfaction portée au crédit du Demandeur, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements au RPD.

Le montant de la réfaction est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Le montant de cette contribution à l'ORR est calculé sur la base des coûts simplifiés conformément au barème de raccordement.

La valorisation des travaux de raccordement selon la répartition définie à l'article 4.1 est la suivante :

Travaux réalisés par Enedis :

Le détail des coûts est indiqué dans les tableaux suivants :

Montants en €	Montant total HT facturé	Montant TVA	Montant TTC
Travaux de branchement soumis à 20 %	1404,00 €	280,80 €	1684,80 €
Prestations complémentaires soumis à 20 %	0,00 €	0,00 €	0,00 €
À RÉGLER		1684,80 € TTC	



Accord

**Commande avec obligation de paiement pour l'offre de
raccordement N° : 2258225701**

**Le signataire a pris connaissance et accepte expressément
les Conditions Générales.**

**Signée électroniquement par : SCIC LA MANUFACTURE
DES CAPUCINS**

Le : 12/01/2026 14:07:17

DÉCISION N°P/26-050

Sport

Sinistre DAB25-18 Dégâts sur le pilier du portail au stade de Vernonnet - Règlement amiable et approbation du protocole transactionnel

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-79 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant l'approbation et la signature des protocoles d'accord dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 100 000 € HT ;

Considérant que suite à une manœuvre avec un véhicule appartenant à l'entreprise CPO, des dégâts ont été constatés sur le pilier du portail au stade de Vernonnet à Vernon le 20 septembre 2025 ;

Considérant la volonté des deux parties de mettre fin à ce sinistre et de poursuivre le règlement par la voie amiable ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé entre Seine Normandie Agglomération et l'entreprise CPO.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 06/03/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Seine Normandie Agglomération

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La communauté d'agglomération de Seine Normandie Agglomération, dont le siège social est situé 1 avenue Hubert Curien 27200 à Vernon, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ, dûment habilité par une délibération n°CC/21-79 du 08 juillet 2021 ;

Ci-après dénommé « **SNA** » ;

ET

L'entreprise CPO TotalEnergies Proxi Nord Ouest, située 11, rouet de Pompierre – CS 486 – 44184 Cedex 4 à Nantes ;

Ci-après dénommé « **CPO** »

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** »

EXPOSE DES FAITS

Un sinistre est survenu le 20 septembre 2025 sur le site du stade de Vernonnet, suite à l'intervention d'un des véhicules de transport de l'entreprise CPO.

Le véhicule immatriculé GM-876-AY, lors d'une manœuvre, a heurté et endommagé un pilier du portail d'accès au stade de Vernonnet.

En date du 20 septembre 2025, un constat amiable d'accident automobile a été rempli par l'ensemble des parties.

Un courrier de recours direct a été transmis à l'entreprise CPO et notamment à leur assurance ALLIANZ en date du 05 novembre 2025 avec accusés de réceptions, informant du préjudice subi par SNA.

Suite à cette réclamation, l'entreprise a proposé à SNA de procéder au règlement pour les réparations d'un montant de 1 145,40 € TTC en date du 26 janvier 2026.

DISPOSITIONS TRANSACTIONNELLES

Article 1 – Objet du protocole

Le présent accord a pour objet de régler définitivement et irrévocablement le litige opposant Seine Normandie Agglomération et l'entreprise CPO.

Ce règlement amiable a pour but de régler le préjudice de SNA en indemnisant les réparations du pilier du portail au stade de Vernonnet.

Article 2 – Concessions de SNA

SNA, en contrepartie de l'indemnité, s'engage à renoncer à toute instance et action dont l'objet serait identique à celui de l'article 1.

Article 3 – Concession de l'entreprise CPO

L'entreprise CPO s'engage à verser une indemnité à la hauteur de 1 145,40 € TTC, soit le montant total de la facture n°FA3568 de l'entreprise Dolléans. (Annexe n°1)

Le règlement de ladite somme interviendra dans les 31 jours de la signature du protocole par règlement sur le compte de SNA. (Annexe n°2)

A l'issue des 31 jours et en l'absence du règlement sur le compte de SNA, l'article 2 est caduque. SNA pourra engager toute instance et action dont l'objet serait identique à l'article 1.

Article 4 – Déclaration des parties

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au Protocole est libre et traduit de leur volonté éclairée.

Les Parties reconnaissent s'être informées de la teneur et de l'étendue de leurs droits.

Elles reconnaissent avoir disposé du temps et des moyens nécessaires à cet effet, et en conséquence, consentent librement et sans contrainte à la présente transaction.

Article 5 – Portée de la transaction

Les Parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fins à tous leurs différends tels que résultant de l'article 1 des présentes.

La présente transaction règle de façon définitive et irrévocable le litige objet du présent protocole de transaction. Chacune des Parties déclare n'avoir plus aucune revendication à faire valoir à l'encontre de l'une ou de l'autre, et s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Les Parties reconnaissent que le respect des obligations, mises à la charge de chacun d'elles, est directement conditionné par le respect, par l'autre, des siennes propres.

D'un commun accord entre les Parties, celles-ci s'interdisent de revenir directement ou indirectement sur les termes du présent protocole d'accord, qui constitue une transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent protocole est régi par le droit français tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Article 6 – Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à conserver à la présente transaction un caractère de confidentialité.

Elles s'interdisent, en conséquence de faire état du protocole sous quelque forme que ce soit, de communiquer ; directement ou indirectement, l'existence, la teneur, les termes ou encore une copie de la présente transaction à tout tiers, sous réserve des demandes qui pourraient être formées par l'administration ou les autorités judiciaires et/ou, le cas échéant, pour les besoins de son exécution devant une juridiction.

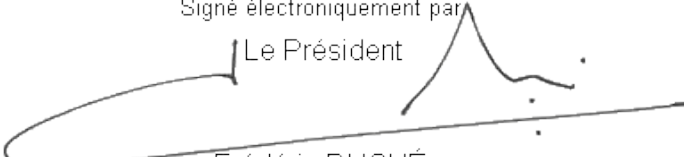
En dehors de ces exceptions, les Parties s'engagement ainsi à conserver une confidentialité totale et absolue au présent accord, ses conditions d'adoption, suites et conséquences, à l'exception du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur et en tant que de besoin de sa communication à toute autorité judiciaire ou à l'administration, notamment fiscale, en cas de contrôle.

Les Parties demeurent en outre tenues, réciproquement d'une obligation de non dénigrement, en ne tenant, publiant ou diffusant aucun propos préjudiciable l'un à l'égard de l'autre.

Chaque partie confirme son accord sur les termes de la présente en opposant sa signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction dans les termes susvisés »

Fait en deux exemplaires,

Seine Normandie Agglomération,

Signé électroniquement par
Le Président

Entreprise CPO, Frédéric DUCHÉ

Signature précédée de la mention « Bon pour accord transactionnel »

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Facture n°FA3568 de l'entreprise Dolléans

Annexe 2 : Relevé d'identité bancaire de Seine Normandie Agglomération

Facture N°	Date	Échéance
FA3568	28/11/2025	28/12/2025
Référence DEVIS		
Devis DE27812 & Commande CM3302		

- ◆ Garde-corps ◆ Pergola ◆ Motorisation
- ◆ Porte - garage ◆ Pillier ◆ Maçonnerie

23 RUE DE LA BERGERIE
27600 GAILLON
Tél : 02.32.54.79.50
sophie@cloturesdolleans.com

Référence Chantier :
SINISTRE STADE VERNONNET

SNA
12 rue de la Mare a Jouy

27120 Douains

Contact : Mr BADAIRE au 06.35.34.86.21
Mail : obadaire@sna.vernon27.fr

	Désignation	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT
1	BON DE COMMANDE : ST250523 Marché : 23004-1 Lot : 06 Prix hors bordereau	1,00			
2	Dépose Dépose du poteau existant, extraction du scellement pris dans la longrine béton et évacuation Remplacement d'un poteau de reception 100x100mm, hauteur hors sol 2.03m, scellement au béton, remise en place de la cellule	1,00	U	290,00	290,00
3	Fourniture et pose d'un poteau de portail Remplacement d'un poteau de reception 100x100mm, hauteur hors sol 2.03m, scellement au béton, remise en place de la cellule Coloris: Vert RAL 6005	1,00	U	684,00	684,00
4	<i>X - Rabais pour montant inférieur à 5000€ - 2%</i>	1,00	U	-19,50	-19,50

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
5	954,50	20,00	190,90

Total HT	954,50
Total TVA	190,90
Total TTC	1 145,40
NET A PAYER	1 145,40

Coordonnées Bancaires
FR76 3000 3008 6300 0270 2086 031
Code BIC : SOGEFRPP

Conditions de règlement : 50% d'acompte à la commande, **le solde à réception de facture.**

Pénalités de retard (taux annuel) : 10.00% - Pas d'escompte pour paiement anticipé.
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40,00 €.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

DÉCISION N°P/26-051
Administration générale
Protocole transactionnel dans le cadre du vol d'une structure gonflable

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-79 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant l'approbation et la signature des protocoles d'accord dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 100 000 € HT ;

Considérant la volonté des parties de s'accorder sur une issue amiable au différend relatif au vol d'une structure gonflable au sein de l'ALSH de Fontenay-en-Vexin ;

Considérant la volonté de SNA d'indemniser la perte du matériel par le versement d'une indemnité de 1 616,05 euros, correspondant au coût de remplacement de la structure gonflable ;

Considérant que la signature du protocole transactionnel n'emporte en aucun cas reconnaissance par SNA de sa responsabilité ;

DÉCIDE

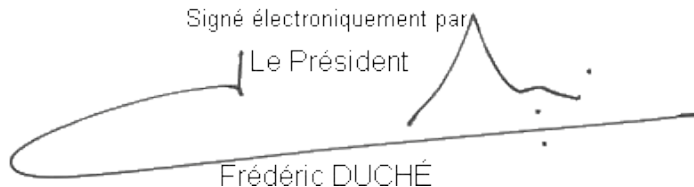
Article 1 : D'approuver et de signer le protocole transactionnel entre SNA et JUMP'IN 76.

Article 2 : De verser une indemnité de 1 616,05 euros au titre du remplacement de la structure gonflable.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 13/03/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La communauté d'agglomération de Seine Normandie Agglomération, dont le siège social est situé 1 avenue Hubert Curien 27200 à Vernon, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ, dûment habilité par une délibération n°CC/21-79 du 8 juillet 2021 ;

Ci-après dénommé « **SNA** » ;

ET

La société JUMP'IN 76 représenté par Nicolas VIGUIER-AUGRY, dont le siège social se situe au 4 rue de la Laiterie, 76690 CAILLY ;

Ci-après dénommé « **JUMP'IN 76** »

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** »

EXPOSE DES FAITS

Le 8 juillet 2024, une structure gonflable appartenant à la société JUMP'IN 76 a été volée alors qu'elle était installée à l'accueil de loisirs sans hébergement de Fontenay-en-Vexin. Cette structure avait été louée par SNA dans le cadre de ses activités estivales.

Monsieur VIGUIER-AUGRY, représentant de la société JUMP'IN 76 demande le remboursement du montant de la structure.

Au vu des circonstances et après échanges, JUMP'IN 76 et SNA ont convenu de régler ce différend par la voie amiable.

C'est dans ce contexte qu'intervient le présent protocole.

DISPOSITIONS TRANSACTIONNELLES

Article 1 – Objet du protocole

Le présent accord a pour objet de régler définitivement et irrévocablement le litige opposant JUMP'IN 76 et SNA relatif au vol d'une structure gonflable.

Article 2 – Concessions de Seine Normandie Agglomération

Sans reconnaître le bienfondé de la demande de JUMP'IN 76 et admettre une quelconque faute, SNA accepte de lui régler la somme de 1 616,05 euros correspondant au calcul de vétusté.

La structure ayant été acquise le 10 janvier 2023 pour un montant de 1 899 euros, elle était âgée de 1 an, 5 mois et 28 jours au jour du sinistre. L'application d'un calcul de vétusté conduit ainsi à un montant de 1 616,05 euros, soit 10% de vétusté.

Le règlement de ladite somme interviendra dans les meilleurs délais après la signature du protocole par règlement sur le compte de JUMP'IN 76.

Article 3 – Concession de JUMP'IN 76

JUMP'IN 76 en contrepartie de l'indemnité s'engage à renoncer à toute instance et action de quelque nature que ce soit et devant quelque juridiction à l'encontre de SNA, dont l'objet serait identique à celui rappelé à l'article 1.

JUMP'IN 76 reconnaît que les concessions faites par SNA telles qu'énoncées à l'article 2 des présentes, et le versement de la somme mentionnée au dit article sont réalisés à titre transactionnel et définitif conformément aux dispositions des articles 2044 du Code civil et en particulier de l'article 2052 dudit Code, ceci afin de remplir de tous ses droits et pour mettre fin à tout différend né ou à naître à l'occasion des rapports de droit ou de fait ayant pu exister entre les parties.

Article 4 – Déclaration des parties

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au Protocole est libre et traduit de leur volonté éclairée.

Les Parties reconnaissent s'être informées de la teneur et de l'étendue de leurs droits.

Elles reconnaissent avoir disposé du temps et des moyens nécessaires à cet effet, et en conséquence, consentent librement et sans contrainte à la présente transaction.

Article 5 – Portée de la transaction

Les Parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fins à tous leurs différends tels que résultant de l'article 1 des présentes.

La présente transaction règle de façon définitive et irrévocable le litige objet du présent protocole de transaction. Chacune des Parties déclare n'avoir plus aucune revendication à faire valoir à l'encontre de l'une ou de l'autre, et s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Les Parties reconnaissent que le respect des obligations, mises à la charge de chacun d'elles, est directement conditionné par le respect, par l'autre, des siennes propres.

D'un commun accord entre les Parties, celles-ci s'interdisent de revenir directement ou indirectement sur les termes du présent protocole d'accord, qui constitue une transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent protocole est régi par le droit français tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Article 6 – Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à conserver à la présente transaction un caractère de confidentialité.

Elles s'interdisent, en conséquence de faire état du protocole sous quelque forme que ce soit, de communiquer ; directement ou indirectement, l'existence, la teneur, les termes ou encore une copie de la présente transaction à tout tiers, sous réserve des demandes qui pourraient être formées par l'administration ou les autorités judiciaires et/ou, le cas échéant, pour les besoins de son exécution devant une juridiction.

En dehors de ces exceptions, les Parties s'engagement ainsi à conserver une confidentialité totale et absolue au présent accord, ses conditions d'adoption, suites et conséquences, à l'exception du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur et en tant que de besoin de sa communication à toute autorité judiciaire ou à l'administration, notamment fiscale, en cas de contrôle.

Les Parties demeurent en outre tenues, réciproquement d'une obligation de non dénigrement, en ne tenant, publiant ou diffusant aucun propos préjudiciable l'un à l'égard de l'autre.

Chaque partie confirme son accord sur les termes de la présente en opposant sa signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction dans les termes susvisés »

Fait en deux exemplaires,

Seine Normandie Agglomération

JUMP'IN 76

Signature précédée de la mention « Bon pour accord transactionnel »

DÉCISION N°P/26-052
Administration générale
Protocole transactionnel dans le cadre d'une fin de contrat

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-79 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant l'approbation et la signature des protocoles d'accord dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 100 000 € HT ;

Considérant la volonté des parties de s'accorder sur une issue amiable au différend relatif à un trop-perçu de rémunération en fin de contrat ;

Considérant que la signature du protocole transactionnel n'emporte en aucun cas reconnaissance par SNA de sa responsabilité ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le protocole transactionnel entre SNA et Monsieur AZIZI.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 13/03/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La communauté d'agglomération de Seine Normandie Agglomération, dont le siège social est situé 1 avenue Hubert Curien 27200 à Vernon, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ, dûment habilité par une délibération n°CC/21-79 du 8 juillet 2021 ;

Ci-après dénommé « **SNA** » ;

ET

Monsieur Mehdi AZIZI, domicilié au 5 allée des ormes 27340 Les Damps ;

Ci-après dénommé « **M. AZIZI** »

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** »

EXPOSE DES FAITS

M. AZIZI a été recruté le 11 août 2025 en qualité de chef de projets mobilité et transports scolaires. Sa période d'essai, initialement renouvelée le 11 octobre pour deux mois, a pris fin suite à un entretien le 10 décembre 2025. Cette rupture de contrat lui a été notifiée par courrier le jour même.

En raison de la finalisation des paies avant la notification de son départ, M. AZIZI a perçu un trop-perçu net de 711,62 euros.

Au regard des circonstances, les Parties ont souhaité se rapprocher et trouver une solution amiable.

C'est dans ce contexte qu'intervient le présent protocole.

DISPOSITIONS TRANSACTIONNELLES

Article 1 – Objet du protocole

Le présent accord a pour objet de régler définitivement et irrévocablement le litige opposant M. AZIZI et SNA, relatif à sa fin de contrat, notamment concernant un trop-perçu de rémunération d'un montant net de 711,62 euros.

Article 2 – Concessions de Seine Normandie Agglomération

Sans reconnaître le bienfondé de la demande de M. AZIZI et admettre une quelconque faute, SNA consent à ne pas solliciter la restitution du trop-perçu de rémunération de décembre 2025 d'un montant de 711,62 euros.

Article 3 – Concession de M. AZIZI

M.AZIZI en contrepartie de l'indemnité s'engage à renoncer à toute instance et action de quelque nature que ce soit et devant quelque juridiction à l'encontre de SNA, dont l'objet serait identique à celui rappelé à l'article 1.

M.AZIZI reconnaît que les concessions faites par SNA telles qu'énoncées à l'article 2 des présentes, et le versement de la somme mentionnée au dit article sont réalisés à titre transactionnel et définitif conformément aux dispositions des articles 2044 du Code civil et en particulier de l'article 2052 dudit Code, ceci afin de remplir de tous ses droits et pour mettre fin à tout différend né ou à naître à l'occasion des rapports de droit ou de fait ayant pu exister entre les parties.

Article 4 – Déclaration des parties

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au Protocole est libre et traduit de leur volonté éclairée.

Les Parties reconnaissent s'être informées de la teneur et de l'étendue de leurs droits.

Elles reconnaissent avoir disposé du temps et des moyens nécessaires à cet effet, et en conséquence, consentent librement et sans contrainte à la présente transaction.

Article 5 – Portée de la transaction

Les Parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fins à tous leurs différends tels que résultant de l'article 1 des présentes.

La présente transaction règle de façon définitive et irrévocable le litige objet du présent protocole de transaction. Chacune des Parties déclare n'avoir plus aucune revendication à faire valoir à l'encontre de l'une ou de l'autre, et s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Les Parties reconnaissent que le respect des obligations, mises à la charge de chacun d'elles, est directement conditionné par le respect, par l'autre, des siennes propres.

D'un commun accord entre les Parties, celles-ci s'interdisent de revenir directement ou indirectement sur les termes du présent protocole d'accord, qui constitue une transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent protocole est régi par le droit français tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Article 6 – Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à conserver à la présente transaction un caractère de confidentialité.

Elles s'interdisent, en conséquence de faire état du protocole sous quelque forme que ce soit, de communiquer ; directement ou indirectement, l'existence, la teneur, les termes ou encore une copie de la présente transaction à tout tiers, sous réserve des demandes qui pourraient être formées par l'administration ou les autorités judiciaires et/ou, le cas échéant, pour les besoins de son exécution devant une juridiction.

En dehors de ces exceptions, les Parties s'engagement ainsi à conserver une confidentialité totale et absolue au présent accord, ses conditions d'adoption, suites et conséquences, à l'exception du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur et en tant que de besoin de sa communication à toute autorité judiciaire ou à l'administration, notamment fiscale, en cas de contrôle.

Les Parties demeurent en outre tenues, réciproquement d'une obligation de non dénigrement, en ne tenant, publiant ou diffusant aucun propos préjudiciable l'un à l'égard de l'autre.

Chaque partie confirme son accord sur les termes de la présente en opposant sa signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction dans les termes susvisés »

Fait en deux exemplaires,

Seine Normandie Agglomération

Monsieur Medhi AZIZI

Signature précédée de la mention « Bon pour accord transactionnel »